

# Le budget mobilité

**Le budget mobilité :  
finalement plus intéressant qu'il n'y paraît  
à première vue**

Olivier Evrard

Conseiller - Expert (ESO)

SPF -Finances

Professeur à la Chambre Belge des Comptables et Experts Comptables (CBCEC)

Professeur en Master Expert comptable et fiscal ULB/UCL/Helmo/HEPL/Henalux

# Le budget mobilité



## Remarque préliminaire

Les propos tenus et reproduits dans ce support présentent des réflexions personnelles sur la base d'un aperçu et d'un commentaire de différents sujets d'actualité qui n'engagent que l'auteur.

# Le budget mobilité



## Et demain ? Quelles propositions pour quelle réforme ?

La grande réforme voulue par le gouvernement n'a pas abouti  
Ce qui est toutefois déjà voté :

- Réforme de l'ISoc de 2017 réformant la fiscalité automobile
- Loi sur le verdissement fiscal et social de la mobilité du 3 décembre 2021
- etc.

# Le budget mobilité

## Nouveautés

- **14 SEPTEMBRE 2023.** - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune relatif au budget de mobilité et à l'acquisition, l'utilisation et la gestion des véhicules de service
- **10 SEPTEMBRE 2023.** - Arrêté royal portant exécution des articles 8, § 5, et 12, § 5, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, et modifiant l'arrêté royal du 21 mars 2019 pris en exécution de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité
- **4 JUIN 2023.** - Arrêté royal instaurant un budget mobilité en faveur des titulaires des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et fixant l'âge du départ à la retraite

# Le budget mobilité

**FISCONET** plus

élu meilleur éditeur

de contenu professionnel 2022

## Dispositions administratives

- **Circulaire 2024/C/19 du 29 février 2024 relative aux modifications sur le plan du budget mobilité**  
Cette circulaire commente certaines modifications sur le plan du budget mobilité.
- **Circulaire 2024/C/16 du 15 février 2024 relative au budget mobilité – formules pour calculer le montant des dépenses dans le pilier 1 et le montant du budget mobilité lui-même**  
Cette circulaire commente les formules selon lesquelles le montant des dépenses dans le pilier 1 pour une voiture de société respectueuse de l'environnement et le montant du budget mobilité lui-même doivent être calculés sur base des frais réels ou peuvent être calculés sur base de valeurs forfaitaires.
- **Circulaire 2022/C/20 relative au verdissement fiscal de la mobilité – budget mobilité**  
Addenda à la circulaire 2021/C/115 du 22 décembre 2021 relative au verdissement fiscal de la mobilité. Cette circulaire commente les modifications sur le plan du budget mobilité.

# Le budget mobilité

**FISCONET**plus

élu meilleur éditeur

de contenu professionnel 2022

## Dispositions administratives

- **Circulaire 2020/C/61 relative à l'allocation de mobilité et aux conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle**  
Cette circulaire commente les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2020 sur l'allocation de mobilité.
- **Circulaire 2022/C/113 relative à la réduction d'impôt pour l'acquisition d'un véhicule électrique**  
Addenda à la circulaire n° Ci.RH.331/604.880 (AGFisc N° 1/2014) du 7 janvier 2014.
- **Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité**  
FAQ Verdissement fiscal de la mobilité.

# Le budget mobilité

## Rappel : Tranches d'imposition - taux global progressif

2017 (Exl 2018)	après index 2022 (Exl 2023)	après index 2023 (Exl 2024)
25 % x 11.070		
30 % (12.720 - 11.070)	25 % x 13.870	25 % x 15.200
40 % (21.190 - 12.720)	40 % (24.480 - 13.870)	40 % (26.830 - 15.200)
45 % (38.830 - 21.190)	45 % (42.370 - 24.480)	45 % (46.440 - 26.830)
50 % (imposable - 38.830)	50 % (imposable - 42.370)	50 % (ilimposable - 46.440)

**Remarque : l'indexation des tranches en 2022 ne correspond pas au taux d'inflation.**

**La répercussion sur l'indexation se fait en 2023.**

# Le budget mobilité



## Un mauvais départ ....

- **29 mars 2019**
- Publication au Moniteur belge de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un **budget mobilité**.
- Le même Moniteur publie aussi une loi du 17 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives à **l'allocation de mobilité**.
- Les deux lois entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

## Le budget mobilité

Un accord de principe est intervenu entre les différents partenaires sociaux et le gouvernement pour intégrer le projet cash for car au sein d'un budget mobilité.

Concrètement, cela signifie que deux possibilités devaient coexister, la possibilité de convertir la voiture de société en cash et la possibilité d'obtenir un budget mobilité dédié aux transports dans une optique de mobilité durable.

**L'intégration juridique des deux projets s'est réalisée via la loi du 17 mars 2019 (M.B. du 29 mars 2019).**

# Le budget mobilité

## Arrêt n°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Dans une première branche,

les parties requérantes font valoir que le critère du fondement de l'allocation de mobilité ne saurait justifier objectivement la différence de traitement qui découle de cette allocation sur le plan fiscal et social.

L'article 5, § 3, de la loi attaquée permet au travailleur qui entre en service chez un nouvel employeur **soit de conserver l'allocation de mobilité dont il bénéficiait auprès de son ancien employeur et de demander que celle-ci soit poursuivie, soit d'en demander la conversion par l'attribution d'un véhicule.**

Dans ces deux hypothèses, l'allocation est liée non pas à l'abandon d'un véhicule, mais bien au choix des intéressés d'intégrer dans la négociation salariale auprès du nouvel employeur l'octroi d'une partie de la rémunération sous un régime fiscal et social privilégié.

# Le budget mobilité

## Arrêt n°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Dans la seconde branche,

les parties requérantes démontrent que **le critère justifiant la différence de traitement n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif que le législateur entend atteindre, à savoir diminuer la pression automobile dans un but environnemental, de santé publique et de développement durable.**

En effet, le bénéfice de l'allocation soumise à un régime social et fiscal avantageux n'est pas conditionné à la garantie que son bénéficiaire n'utilisera plus aucune voiture personnelle pour ses déplacements domicile-travail.

Subsidiairement, les parties requérantes font valoir que le grief est manifestement fondé en ce qui concerne la possibilité d'obtenir une allocation de mobilité en ne restituant qu'un seul véhicule lorsque le travailleur dispose de plusieurs véhicules de société, ainsi qu'en ce qui concerne la possibilité de conserver cet avantage lors d'un changement d'employeur ou de solliciter la mise en œuvre de cet avantage auprès du nouvel employeur, au motif que le travailleur disposait d'un véhicule de société auprès de son employeur précédent.

# Le budget mobilité

## Arrêt n°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

Le moyen unique, en ses première et deuxième branches, est fondé. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la troisième branche du moyen unique.

Dès lors que les dispositions restantes de la loi attaquée sont indissociablement liées aux dispositions à annuler, elles doivent être annulées par voie de conséquence.

### la Cour

**annule la loi du 30 mars 2018 « concernant l'instauration d'une allocation de mobilité;**

**maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.**

# Le budget mobilité

Arrêt n°11 du 23 janvier 2020 de la Cour Constitutionnelle

**Le moyen unique, en ses première et deuxième branches, est fondé.**

En conséquence, les dispositions essentielles de la loi attaquée, en particulier les articles 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12, doivent être annulées. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la troisième branche du moyen unique.

Le système ne devrait pas manquer à grand monde. En 2018, à peine 0,065 % des voitures de société étaient échangées contre une allocation mobilité, et **fin 2019, ce taux s'élevait à 0,175 %.**

**>< Budget mobilité : Loi du 30 mars 2019 (M.B. du 29 mars 2019) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.**

## Le budget mobilité



Loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité du 25 novembre 2021 (M.B. du 3 décembre 2021)

# Le budget mobilité



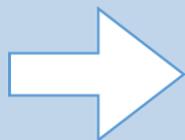
**Chapitre I** : Parc automobile des véhicules d'entreprise sans émission de carbone

**Chapitre II** : Déduction de frais majorée pour bornes de recharge pour voitures électriques

**Chapitre III** : Réduction d'impôt pour bornes de recharge pour voitures électriques

**Chapitre IV** : Déduction pour investissements de camions sans émission carbone et d'infrastructure de recharge pour l'hydrogène bleu, vert ou turquoise et d'infrastructure de recharge électrique

**Chapitre V** : **Adaptation du Budget mobilité**





## 1. Parc sans émission de CO2 en 2026

- Parc automobile des véhicules d'entreprise sans émission de carbone, une règle simple mais sans nuance :



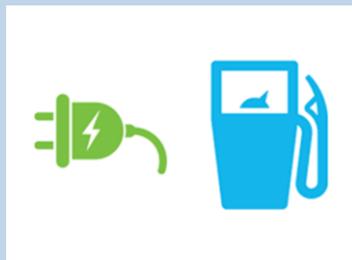
1. les véhicules d'entreprise acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ayant des émissions de CO2 supérieures à zéro ne seront plus déductibles pour l'employeur.



2. Les véhicules d'entreprise sans émission carbone acquis au cours de cette année resteront fiscalement déductibles à 100 %.



## 2023 - mesures transitoires



- Pour les voitures de société hybrides rechargeables acquises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la déductibilité fiscale des frais d'essence ou de diesel sera limitée à 50 % à partir de cette date.
- De cette manière, selon le législateur, les utilisateurs seront encouragés à rouler avec une voiture hybride en mode électrique.



# Le budget mobilité



## 1. Parc sans émission de CO2 en 2026

- Une règle transitoire s'appliquera aux voitures particulières à carburant fossile **acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023** : le régime actuel de déduction fiscale continuera à s'appliquer.
- Une règle transitoire s'appliquera également aux voitures particulières à carburant fossile **acquises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 31 décembre 2025**, mais elle sera progressivement supprimée.
- La déductibilité sera plafonnée à **75 % en 2025, 50 % en 2026, 25 % en 2027 et réduite à zéro en 2028 et min de 40 % ne sera plus d'application.**





# 1. Parc sans émission de CO2 en 2026

- La déduction fiscale pour les voitures de sociétés sans émission carbone (voitures à usage mixte et minibus inclus) sera progressivement supprimée à partir de 2026 :

- ◦ Acquisées à partir de 2026 : déduction de 100 %
- ◦ Acquisées à partir de 2027 : déduction de 95 %
- ◦ Acquisées à partir de 2028 : déduction de 90 %
- ◦ Acquisées à partir de 2029 : déduction de 82,5 %
- ◦ Acquisées à partir de 2030 : déduction de 75 %
- ◦ Acquisées à partir de 2031 : déduction de 67,5 %.

- Selon projet de loi approuvé « Nous ramenons progressivement la déductibilité fiscale des voitures particulières sans émission carbone au niveau actuel connu des voitures particulières à carburant fossile. »



# Synthèse frais de voitures

## Quelle déduction des frais de voiture?

Date d'acquisition	Pourcentage
Avant le 01.07.2023	Nouvelle formule de base : 120 p.c. - (0,5 p.c. * coefficient * grammes de CO2 par kilomètre), Min 50% Max 100%, et 40% si $\geq 200$ g - le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel et à 0,95 pour les autres véhicules et si au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90+ Arrondi Il est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5 + Clause de sauvegarde 75% à l'IPP
du 01.07.2023 au 31.12.2025  Régime transitoire	jusqu'au 31.12.2024 : idem formule ci-dessus (sauf carburant Max 50%)
	du 01.01.2025 au 31.12.2025 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50%/40% supprimés et MAX = 75% (sauf carburant Max 50%)
	du 01.01.2026 au 31.12.2026 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50%/40% supprimés et MAX = 50%
	du 01.01.2027 au 31.12.2027 : idem formule ci-dessus MAIS Min 50%/40% supprimés et MAX = 25%
	du 01.01.2028 = 0%

# Synthèse frais de voitures

Quelle déduction des frais de voiture?	
Date d'acquisition	Pourcentage
01.01.2026 au 31.12.2026	Thermique 0% Electrique 100 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2027 au 31.12.2027	Thermique 0% Electrique 95 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2028 au 31.12.2028	Thermique 0% Electrique 90 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2029 au 31.12.2029	Thermique 0% Electrique 82,5 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2030 au 31.12.2030	Thermique 0% Electrique 75 % pour toute la durée d'utilisation -
01.01.2031 au 31.12.2031	Thermique 0% Electrique 67,5% pour toute la durée d'utilisation -



# Rappel : Loi du 3 décembre 2021 et Budget Mobilité



**Les utilisateurs de voiture de société peuvent renoncer à cet avantage en nature et le remplacer par le « budget mobilité ».**

**Comment ça marche ?**

# Budget Mobilité

- **le premier pilier** consiste encore en une voiture de société, mais qui doit être une voiture respectueuse de l'environnement qui satisfait à des critères écologiques spécifiques
- **le deuxième pilier** est l'ensemble d'une série de modes de transport alternatifs et durables, dont les transports en commun, le vélo, la voiture partagée, etc. (nous allons les détailler)
- **le troisième pilier** ouvre, pour l'employé, le droit au paiement du solde du budget qui n'a pas été dépensé dans les deux autres piliers

# Budget mobilité - Nouvelles mesures



## Nouveau 'shift modal' dans la mobilité.

- Le budget mobilité est simplifié, assoupli et élargi.
- Le budget mobilité sera accessible à tous les salariés qui disposent d'une voiture de société ou qui entrent en ligne de compte pour en bénéficier.
- « La volonté est également de travailler à un 'shift modal' dans notre mobilité. Afin de donner plus d'impact à la transition vers une mobilité plus verte et plus durable, nous devons atteindre le plus grand nombre de personnes possible. Le renforcement du budget mobilité doit permettre d'initier davantage de personnes aux options durables pour les déplacements domicile-travail, telles que les transports publics ou le vélo. »

# Budget mobilité - Nouvelles mesures



Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les nouveautés suivantes entrent également en ligne de compte pour le budget mobilité :

- Les coûts de financement (par exemple, les prêts pour les vélos), les coûts de stationnement et les coûts des équipements non obligatoires qui améliorent la sécurité et la visibilité de la mobilité douce
- Les 'engins électriques de déplacement', tels que les trottinettes électriques, sont également considérés comme de la mobilité douce

# Budget mobilité - Nouvelles mesures



- Les abonnements aux transports publics pour les membres de la famille du salarié vivant sous le même toit, par exemple parce que les enfants sont souvent conduits à l'école dans la voiture de société
- Les frais de stationnement liés à l'utilisation des transports publics
- La prime pour piétons pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- Le rayon pour l'éligibilité des frais de logement sera étendu à 10 km du lieu d'emploi (au lieu de 5 km).
- Les remboursements du capital des prêts hypothécaires seront désormais également pris en compte.

# Budget mobilité - Nouvelles modifications

- Projet de loi du 10 novembre 2023
- Modifications concernant le Budget mobilité
- Le Gouvernement adopte quelques modifications nécessaires selon lui afin de « rendre le système du budget mobilité encore plus équilibré et efficace ».
- —> La loi du 28 décembre 2023 (*M.B.* du 29 décembre 2023)

# Budget mobilité - Nouvelles modifications

Selon l'edm du projet de loi, quelques modifications sont nécessaires afin de rendre le système du budget mobilité encore plus équilibré et efficace.

- Tout d'abord, la loi assimile désormais les mandataires locaux, qui disposent d'une voiture de société et qui perçoivent des rémunérations, aux salariés, ce qui les rend également éligibles au budget mobilité.
- En outre, il est proposé d'étendre la condition de l'EEE à tous les modes de transport durables du pilier 2, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique du système.
- Remarque : Réservé aux employés et travailleurs >< Dirigeants

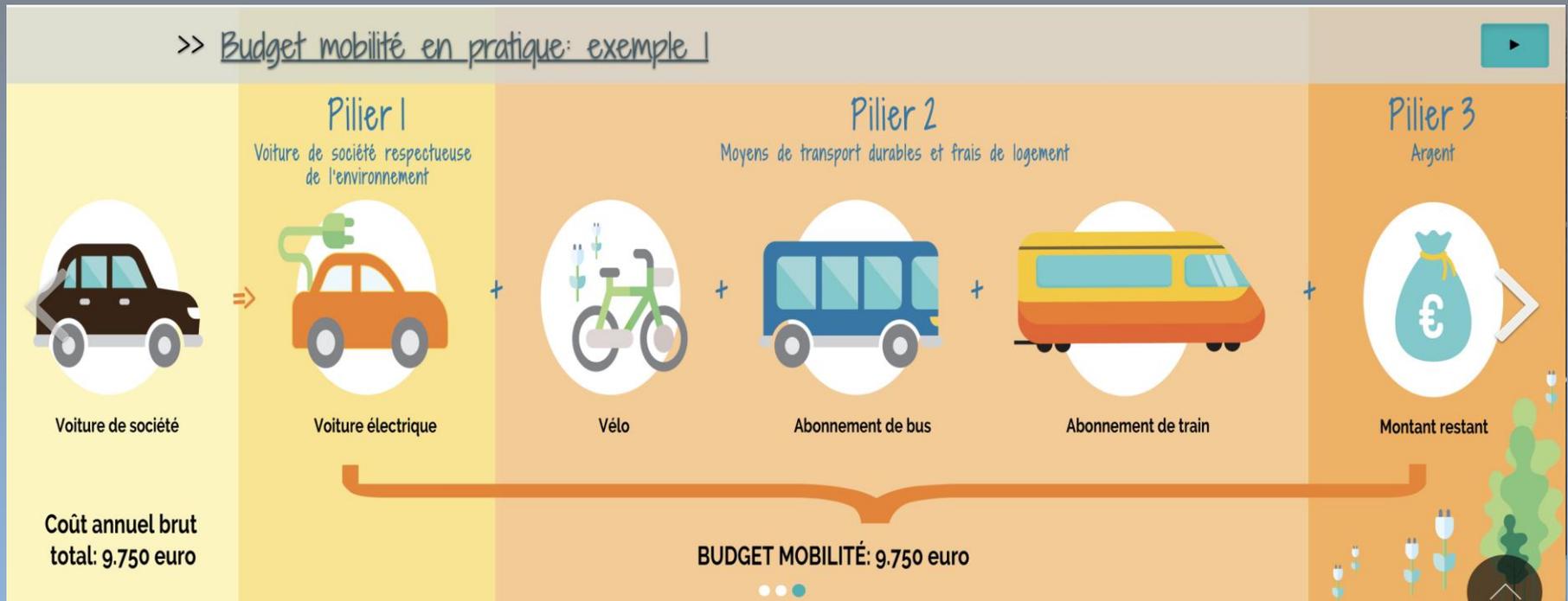
# Budget mobilité - Nouvelles modifications

- Ensuite, l'objectif est d'apporter une précision en ce qui concerne le montant initial du budget mobilité.
- En outre, il est prévu que les coûts de gestion du budget mobilité font désormais partie du pilier 2 et non plus du pilier 1.
- Enfin, un mécanisme d'indexation est prévu pour les montants minimum et maximum que le budget mobilité doit respecter, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# Budget mobilité - Arrêté royal 10/9/2023

- Les formules de TCO dans le cadre du budget mobilité
- Le budget mobilité permet de remplacer une voiture de société par un budget mobilité qui peut être librement réparti sur trois piliers : (1) une voiture moins polluante et moins chère, (2) des moyens de transport durables (vélo, transports en commun, frais de logement, prime piéton, etc.) et (3) un solde en espèce.
- Le montant du budget de mobilité correspond au coût annuel brut de la voiture de société pour l'employeur (le 'total cost of ownership', ou 'TCO')

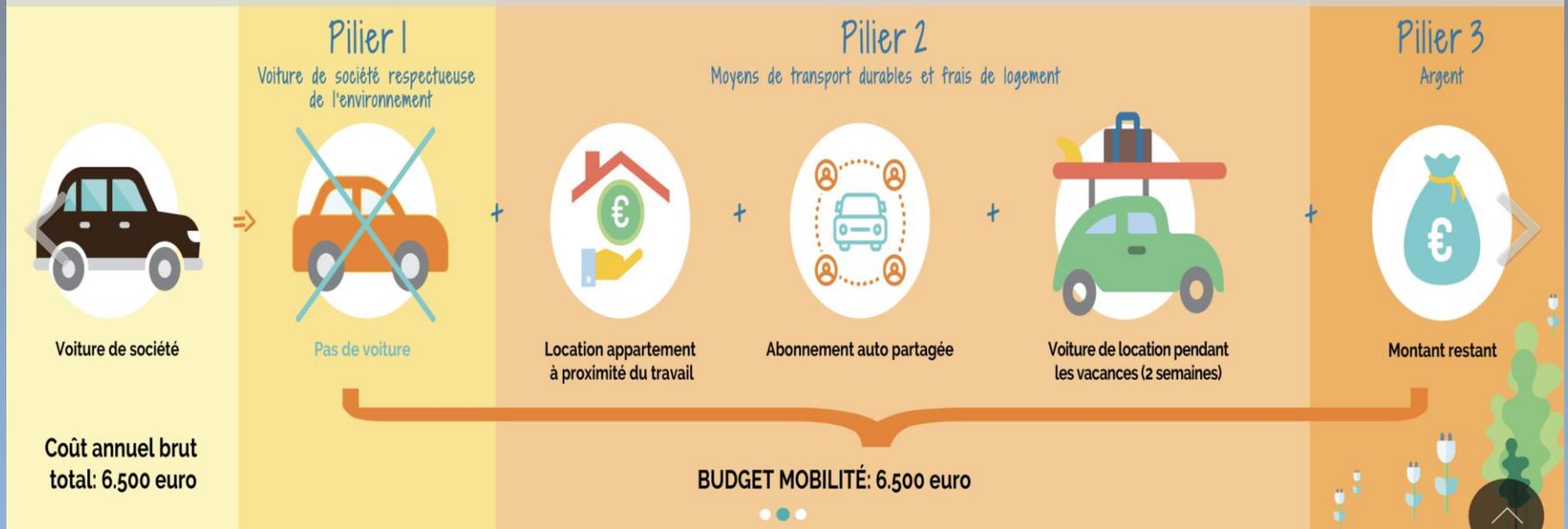
# Budget Mobilité - Exemple 1<sup>er</sup>



Source : <https://lebudgetmobilite.be/fr>

# Budget Mobilité - Exemple 2

>> Budget mobilité en pratique: exemple 2



Source : <https://lebudgetmobilite.be/fr>

# Budget Mobilité - Exemple 3

>> Budget mobilité en pratique: exemple 3



Source : <https://lebudgetmobilite.be/fr>

# Budget mobilité - Arrêté royal 10/09/2023

- La mesure contenue dans l'arrêté royal du 10 septembre 2023 (M.B., 29 septembre 2023) permet de déterminer **les formules selon lesquelles le montant des dépenses dans le pilier 1 et le montant du budget mobilité pourront être calculés sur base des frais réels ou forfaitaires**. Cette mesure devrait permettre de réaliser une importante simplification administrative.
- La formule réelle se compose de tous les frais réels exposés par l'employeur pour financer une voiture de société respectueuse de l'environnement ainsi que des coûts connexes inscrits dans le cadre de la politique en matière de voitures de société.
- **La liste exhaustive des frais réels à prendre en considération est reprise dans l'Arrêté royal.**

# Budget mobilité - Arrêté royal 10/9/2023

- L'utilisation d'une formule forfaitaire pour déterminer le montant des dépenses dans le pilier 1 permettra pour l'employeur comme pour le travailleur de déterminer immédiatement le montant qui peut être affecté dans le pilier 2 et le solde attendu dans le pilier 3, après déduction des dépenses dans les piliers 1 et 2.
- La **formule forfaitaire** diffère selon qu'il s'agit d'une voiture propre, d'un leasing ou d'une location et se compose d'une **partie fixe** (25 % de la valeur catalogue pour un leasing ou un véhicule propre, le loyer et les frais annexes pour une location) et d'une **partie variable** fixée en fonction des kilomètres parcourus pour les déplacements domicile-lieu de travail, plus 6000 km privés.

# Budget mobilité - Arrêté royal 10/9/2023

- Budget mobilité : dans les deux cas, le budget mobilité consiste en une moyenne des frais bruts annuels (réels ou forfaitaires) de la voiture de société à laquelle le travailleur renonce ou à laquelle il a droit. Cette moyenne est calculée sur les **4 dernières années**, ou sur la période entière si la voiture de société a été mise à disposition depuis moins de quatre ans.
- Le choix posé est valable pour une **période de trois ans**.
- La mesure est entrée en vigueur **au 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

# Budget mobilité - Arrêté royal 14/9/2023

- Concerne : Les Membres du personnel des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale ; Membres du personnel de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.
- Considérant la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité ; Considérant qu'il y a lieu de donner une base réglementaire à l'acquisition, l'utilisation et la gestion des véhicules ;

# Budget mobilité - Arrêté royal 4/6/2023

- Concerne : L'Arrêté royal instaurant un budget mobilité en faveur des titulaires des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et fixant l'âge du départ à la retraite
- Le but est de proposer une alternative au véhicule de fonction à usage privé dont peuvent bénéficier les titulaires de fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation.

# Budget mobilité - Arrêté royal 4/6/2023

- Dans le budget mobilité, il revient à l'employé, en l'occurrence le titulaire d'une fonction de management, d'opter pour le budget mobilité en remplacement de sa voiture de fonction.
- L'employeur (l'Etat) ne peut donc lui imposer ce choix.

e.

# Budget mobilité - Arrêté royal 4/6/2023

- Le montant du budget mobilité correspond au coût brut annuel de la voiture de fonction, pour l'employeur (l'Etat), y compris les charges fiscales et parafiscales, et les frais y afférents conformément à la politique relative aux voitures de sociétés, comme les frais liés au financement, les frais de carburant, la cotisation de solidarité due en application de l'article 38, § 3<sup>quater</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, auquel le travailleur a droit.
- Et si la voiture de fonction est la propriété de l'employeur, les frais liés au financement sont remplacés par un amortissement annuel de 20 %.  
Pour le surplus, la possibilité d'un remboursement forfaitaire des frais est maintenue.

# Budget mobilité - Exemple

- Le coût du leasing d'une voiture de société respectueuse de l'environnement (essence) avec des émissions de CO2 de 85 g/km est de 625 euros/mois.
- Le coût annuel moyen de tous les frais non compris dans le contrat de leasing et prévus par la politique en matière de voitures de société est de 120 euros (frais de car-wash).
- Les frais de carburant ne sont pas inclus dans le coût du leasing.
- La TVA déductible est de 35 %, les dépenses non admises de 20,4 % et la cotisation de solidarité s'élève à 376,08 euros sur base annuelle.
- La distance domicile-lieu de travail est de 30 km.

# Budget mobilité - Exemple

- Formule :
- $625 \times 12 = 7.500$  (coût annuel du leasing HTVA)  $+120 = 7.620$  euros.
- $7.620 \times 21 \% \text{ TVA} = 1.600,20 \times 65 \% \text{ (TVA non déductible)} = 1.040,13$  euros.
- $7.620 \times 20,4 \% \text{ (dépenses non admises)} \times 25 \% \text{ (taux d'imposition des sociétés)} = 404,22$  euros.
- Composante fixe =  $7.620 + 1.040,13 + 404,22 + 376,08 = 9.440,43$  euros.
- Composante variable =  $(6.000 + (30 \times 2 \times 200)) \times 0,4269 \times 30 \% = 2.305,26$  euros.
- Montant des dépenses dans le pilier 1 =  $9.440,43 + 2.305,26 = 11.745,69$  euros.

# Budget mobilité - Modifications

- Afin de rendre le système du budget mobilité plus harmonieux et efficient, la **loi du 28 décembre 2023 portant des dispositions fiscales diverses (M.B., 29 décembre 2023)** a encore apporté certaines modifications devant contribuer à une nouvelle hausse de l'utilisation du budget de mobilité.

1. CHAMP D'APPLICATION DU BUDGET MOBILITÉ

2. CONDITIONS DES MOYENS DE TRANSPORTS DURABLES

3. FRAIS DE GESTION DU BUDGET MOBILITÉ

4. MONTANT MINIMUM ET MAXIMUM DU BUDGET MOBILITÉ

5. PRÉCISION QUANT AU MONTANT INITIAL DU BUDGET MOBILITÉ

# Budget mobilité - Modifications

## 1. CHAMP D'APPLICATION DU BUDGET MOBILITÉ

Le champ d'application du budget mobilité était auparavant limité aux **employeurs et aux travailleurs**.

**Étaient assimilés aux travailleurs** : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail dans **le secteur public**, ainsi que toutes les autres personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne

Vu cette définition, les mandataires locaux qui perçoivent des rémunérations étaient exclus du champ d'application. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'une voiture de société, et, compte tenu de l'objectif de la loi du 17 mars 2019, il n'y a pas de raison pour qu'ils ne puissent pas eux-aussi échanger leur voiture d'entreprise contre un budget mobilité.

Dès lors, le champ d'application du budget mobilité est **étendu et les bourgmestres, échevins et députés provinciaux sont assimilés aux travailleurs**, de sorte qu'ils peuvent désormais également profiter du régime du budget mobilité.

En revanche, **les dirigeants d'entreprise restent toujours exclus** du champ d'application de cette loi.

# Budget mobilité - Modifications

## 2. CONDITIONS DES MOYENS DE TRANSPORTS DURABLES

Le travailleur peut utiliser son budget mobilité pour, entre autres, financer des billets de transport public, **tant en Belgique qu'au sein de l'Espace Économique Européen**, lorsque l'employeur a inclus cette possibilité de dépense dans le pilier 2 du budget mobilité, qui correspond aux moyens de transport durables.

Cette condition relative à l'EEE n'était prévue que pour les billets de transport public, et non pas pour les autres moyens de transport durables.

# Budget mobilité - Modifications

## 2. CONDITIONS DES MOYENS DE TRANSPORTS DURABLES

La loi du 17 mars 2019 était imprécise sur ce point, et donc confuse. Cela signifiait-il que les autres dépenses pour des moyens de transport durables pouvaient être exposées partout dans le monde et que, pour les billets de transport en commun, il existait une restriction spécifique à l'EEE ; ou cela signifiait-il que toutes les dépenses devaient en principe être réalisées en Belgique, sauf les billets de transport public qui, de façon plus large et plus favorable, pouvaient également être achetés dans l'EEE ?

Dans un but de cohérence et de sécurité juridique, cette condition relative à l'EEE est désormais étendue à tous les moyens de transport durables du pilier 2 du budget mobilité.

# Budget mobilité - Modifications

## 3. FRAIS DE GESTION DU BUDGET MOBILITÉ

Les frais de gestion du budget mobilité **faisaient partie du pilier 1** du budget mobilité, qui correspond à la mise à disposition d'une voiture d'entreprise respectueuse de l'environnement et les frais y afférents dans le cadre de la politique relative aux voitures d'entreprise.

En réalité, cela était illogique car les frais de gestion du budget mobilité sont exposés dans toutes les hypothèses de budget mobilité, que l'employé choisisse ou non une voiture d'entreprise respectueuse de l'environnement (pilier 1).

Ce choix est tout à fait optionnel. En effet, l'employeur n'est pas obligé, d'une part, de proposer des voitures d'entreprise respectueuses de l'environnement dans le pilier 1 et, d'autre part, il ne peut pas obliger ses employés à choisir une voiture d'entreprise respectueuse de l'environnement dans le pilier 1.

# Budget mobilité - Modifications

## 3. FRAIS DE GESTION DU BUDGET MOBILITÉ

Dès lors, il était plus correct que ces frais fassent partie du pilier 2.

Le pilier 2 doit en effet toujours être offert par l'employeur à ses employés.

**Les frais de gestion du budget mobilité font donc désormais partie du pilier 2 et non plus du pilier 1 du budget mobilité.**

# Budget mobilité - Modifications

## 4. MONTANT MINIMUM ET MAXIMUM DU BUDGET MOBILITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (\*) le budget mobilité est soumis aux montants minimum et maximum suivants :

- ✓ montant minimum : 3.000 euros par année civile ;
- ✓ montant maximum : 1/5 de la rémunération totale brute (\*\*) avec un maximum absolu de 16.000 euros par année civile.

(\*) Pour les budgets mobilités déjà alloués avant le 3 décembre 2021, ces minima et maxima ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

(\*\*) Telle que visée à l'art. 6, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

# Budget mobilité - Modifications

## A. Indexation

Les montants minimum et maximum respectivement de 3.000 euros et 16.000 euros n'étaient pas indexés.

Ces marges étant vouées à devenir rapidement obsolètes vu l'évolution rapide des prix à la consommation et donc des salaires en Belgique, un mécanisme d'indexation est introduit.

Ces montants de base sont désormais indexés annuellement sur base de l'indice santé lissé, qui sert de base à l'indexation des pensions, des allocations sociales et de certains salaires et traitements.

Les montants minimum et maximum indexés pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus sont respectivement de 3.055 euros et 16.293 euros.**

L'indexation annuelle de ces marges est indépendante de la possibilité (et non l'obligation) pour l'employeur d'indexer annuellement le budget mobilité du travailleur.

# Budget mobilité - Modifications

## B. Moment quand la condition doit être vérifiée

La vérification du budget mobilité quant au montant minimum et maximum devait uniquement être effectuée

1. au moment de la demande

2. lorsque le budget mobilité changeait suite à un changement de fonction ou une promotion,

et donc pas à chaque fois que la rémunération brute augmentait ou diminuait.

# Budget mobilité - Modifications

## B. Moment quand la condition doit être vérifiée

Cette vérification doit dorénavant être effectuée :

1. au moment de la détermination du montant du budget mobilité, c-à-d. au moment de son octroi,
2. au moment d'un changement de fonction ou d'une promotion,
3. ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

en prenant le cas échéant en compte le montant indexé conformément à l'article 13, § 2, de la loi du 17 mars 2019.

# Budget mobilité - Modifications

## 5. PRÉCISION QUANT AU MONTANT INITIAL DU BUDGET MOBILITÉ

Il est encore précisé que le montant initial du budget mobilité qui doit être mentionné dans l'accord (art. 7, loi 17 mars 2019) entre l'employeur et le travailleur, est le montant du budget mobilité visé à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 mars 2019.

Il s'agit du montant correspondant au **coût brut annuel de la voiture d'entreprise pour l'employeur, y compris les charges fiscales et parafiscales et les frais y afférents** dans le cadre de la politique relative aux voitures d'entreprise, comme les frais de financement, les frais de carburant, la cotisation de solidarité due en application de l'art. 38, § 3<sup>quater</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, auxquels le travailleur a droit.



# Budget mobilité - Modifications

## 5. PRÉCISION QUANT AU MONTANT INITIAL DU BUDGET MOBILITÉ

Dans l'accord conclu entre l'employeur et le travailleur il peut alors être précisé que ce montant peut ou non être adapté (indexation) conformément à l'article 13, § 2, de la loi du 17 mars 2019, sachant que ce montant (le cas échéant après indexation) :

1. au moment de l'octroi du montant du budget mobilité,
2. lors d'un changement de fonction ou d'une promotion,
3. et ensuite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile,

doit respecter les limites minimales et maximales.

# Budget mobilité

- La loi du 25 novembre 2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité (M.B., 3 décembre 2021) a également apporté un certain nombre de modifications sur le plan du budget mobilité. L'objectif ici étant de renforcer la réglementation existante du budget mobilité sur la base des principes suivants :
  - simplification ;
  - flexibilisation ;
  - élargissement de la palette des modes de transport durables ;
  - sécurité juridique.
- —> Circulaire 2022/C/20 relative au verdissement fiscal de la mobilité – budget mobilité du 15 février 2022
- Addenda à la [circulaire 2021/C/115 du 22 décembre 2021 relative au verdissement fiscal de la mobilité](#). Cette circulaire commente les modifications sur le plan du budget mobilité.

# Budget mobilité

- Quels nouveaux choix sont possibles au sein du budget mobilité et quels choix ne sont plus possibles ?
- PILIER 1: VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT
- PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT
- PILIER 3 : INDEMNITE EN CASH

## PILIER 1 : VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- La voiture de société peut continuer à faire partie du budget mobilité. Mais toutes les voitures n'entrent pas en ligne de compte.
- Ainsi, le budget affecté à la voiture doit en principe cadrer dans le budget mobilité mis à disposition, qui est le résultat de la conversion de la voiture de société initiale (que le travailleur avait à sa disposition ou à laquelle il était éligible). L'employeur peut obliger le travailleur à choisir une voiture qui entre dans le budget mobilité, à la condition qu'il ait repris expressément cette obligation dans la proposition faite à tous les travailleurs.
- **Attention!** Quand le budget mobilité est insuffisant pour le financement complet de la voiture choisie et les frais y afférents, le travailleur doit rembourser la différence à l'employeur ou l'employeur doit considérer la différence comme un avantage salarial pour la valeur réelle et la soumettre aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

# PILIER 1 : VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- De plus, la voiture choisie doit être respectueuse de l'environnement. Dans le cadre du budget mobilité, les voitures suivantes sont considérées comme étant respectueuses de l'environnement :
  - les voitures électriques;
  - les voitures répondant à toutes les conditions suivantes:
    - une émission de CO<sub>2</sub> de max. 95 g/km;  
Cette norme s'applique à ceux qui entreront dans le système du budget mobilité à partir de 2021.
    - Pendant une période transitoire, un taux maximal d'émissions de CO<sub>2</sub> :
      - de 105 g/km s'appliquera à ceux entrant dans le système en 2019 ;
      - de 100 g/km s'appliquera à ceux entrant dans le système en 2020.
- La norme d'émission pour les polluants atmosphériques doit correspondre au moins à la norme en vigueur pour les nouveaux véhicules ou à une norme ultérieure.

# PILIER 1 : VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

## • VÉHICULES DE FIN DE SÉRIE – ABROGATION DE L'EXCEPTION

- Une des conditions que doit remplir une voiture de société respectueuse de l'environnement est que sa norme d'émission de polluants atmosphériques doit correspondre au minimum à la norme en vigueur pour les nouvelles voitures, et ce au moment de la demande d'application du budget mobilité dans le chef du travailleur ou à une norme ultérieure.
- Cette condition ne s'applique pas aux véhicules de fin de série. Il s'agit de véhicules qui ne sont plus produits mais qui sont encore en stock chez le fabricant ou les distributeurs.
- En vue d'un verdissement plus rapide du parc automobile et pour des raisons écologiques, cette exception ne se justifie plus à l'heure actuelle.
- Par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette exception pour les véhicules de fin de série est abrogée et tous les véhicules du pilier 1 devront dès lors respecter la norme d'émission en vigueur pour les véhicules neufs au moment de la demande.

# PILIER 1: VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- Quand il s'agit d'un véhicule hybride rechargeable, la capacité énergétique de la batterie électrique doit être au moins égale à 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule;
- Pour les trois critères susmentionnés, la voiture choisie doit obtenir un score au moins aussi bon que celui de la voiture qui a été échangée contre le budget mobilité.
- Cette condition ne s'applique toutefois pas si le travailleur ne disposait pas d'une voiture de société et qu'il a reçu son budget mobilité sur la base de son droit à une voiture de société.
- Attention : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une voiture de société respectueuse de l'environnement du pilier 1 ne pourra plus être qu'une voiture sans émission de CO<sub>2</sub>.

# PILIER 1 : VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- VOITURES ÉLECTRIQUES
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une voiture de société respectueuse de l'environnement du pilier 1 ne pourra plus être qu'une voiture sans émission de CO2.
- Étant donné que les normes auxquelles la voiture respectueuse de l'environnement doit satisfaire changent avec le temps, il est important de connaître la date à laquelle ces normes doivent être évaluées.
- Les normes auxquelles doit satisfaire la voiture de société respectueuse de l'environnement sont évaluées en tenant compte de la date du bon de commande signé ou du contrat de leasing conclu.
- Si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la norme de zéro émission n'affecte dès lors pas le traitement de la voiture achetée ou louée via un leasing dans le cadre du budget mobilité. La norme de zéro émission n'a en effet d'incidence que pour les voitures achetées ou louées dans le pilier 1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (c'est à dire, celles pour lesquelles le bon de commande est signé ou le contrat de leasing est conclu à partir de cette date).

# PILIER 1 : VOITURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

- Étant donné que les normes auxquelles une voiture respectueuse de l'environnement doit répondre évoluent dans le temps, il est important de savoir à quelle date ces normes doivent être prises en considération.
- Les normes auxquelles doit satisfaire la voiture de société respectueuse de l'environnement sont évaluées en tenant compte de la date du bon de commande signé ou du contrat de leasing conclu.
- Si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la norme de zéro émission n'affecte dès lors pas le traitement de la voiture achetée ou louée via un leasing dans le cadre du budget mobilité. La norme de zéro émission n'a en effet d'incidence que pour les voitures achetées ou louées dans le pilier 1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (c'est-à-dire, celles pour lesquelles le bon de commande est signé ou le contrat de leasing est conclu à partir de cette date).
- La voiture que le travailleur choisit dans le cadre de ce pilier 1 est traitée, sur les plans social et fiscal, comme une voiture de société classique.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- Le budget mobilité peut aussi être utilisé pour le financement de moyens de transport durables.
- Si l'on opte pour une voiture de société respectueuse de l'environnement dans le pilier 1, les frais liés à cette voiture de société sont bien entendu d'abord déduits du budget.
- Chaque affectation que le travailleur réalise dans ce deuxième pilier est entièrement exonérée de charges sociales et d'impôts.
- La loi ne prévoit qu'une restriction territoriale pour l'utilisation du budget mobilité à l'achat de billets pour le transport en commun.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE
- Par mobilité douce, on entend l'achat, la location, le leasing, le financement, l'entretien et l'équipement en vue de la protection du conducteur et de ses passagers, ainsi que l'équipement améliorant leur visibilité :
- des moyens de transport suivants (électriques ou non) ne dépassant pas les 45 km/h:
  - les cycles (motorisés): p.ex. les vélos, quel que soit le type de vélo : un vélo ordinaire, un vélo pliable, un vélo de course, un mountainbike, un vélo-porteur, un vélo électrique, un speed pedelec, etc.;
  - les engins de déplacement: p.ex. une trottinette, un monocycle, un hoverboard;
  - les cyclomoteurs;
  - les motocyclettes à propulsion entièrement électrique.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle sous-catégorie d'engins de déplacement électrique est ajoutée à la catégorie « mobilité douce »,
- à savoir les tricycles et quadricycles motorisés, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, étant entendu que ceux-ci n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique et qu'ils sont conçus pour le transport de personnes et, en ce qui concerne les quadricycles, équipés d'un habitacle fermé.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE
- En plus des possibilités déjà existantes telles que l'achat, la location ou le leasing, l'entretien et l'équipement obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la catégorie « mobilité douce », le budget mobilité peut également être consacré :
  - au financement, comme, entre autres, les coûts de financement des prêts vélos
  - aux frais de garage des véhicules en question
  - l'équipement en vue de la protection du conducteur et de ses passagers, ainsi que l'équipement améliorant leur visibilité.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE
- aux frais de garage des véhicules en question.
- Dès lors, les frais pour garer, de façon couverte ou non, un vélo par exemple, un cyclomoteur ou une motocyclette électrique sont repris dans les affectations possibles du budget mobilité, indépendamment du fait que cela concerne un garage public ou privé.
- Cela signifie également que les frais de garage en matière de « mobilité douce » peuvent être financés par le budget mobilité, en dehors du contexte des transports en commun.
- Ainsi, il peut s'agir de parkings payants pour vélos pour des citoyens qui n'ont pas d'endroit privé afin de mettre leur vélo en sécurité chez eux.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE

- l'équipement en vue de la protection du conducteur et de ses passagers, ainsi que l'équipement améliorant leur visibilité.
- De cette manière, l'application actuelle est élargie à l'équipement qui ne doit pas obligatoirement être porté comme il est prévu à l'article 36 du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, mais qui augmente la sécurité ou la visibilité du conducteur et de ses passagers éventuels.
- Exemple : casques de vélo et gilets fluorescents. Les habits de protection contre la pluie n'entrent pas en tant que tels dans cette catégorie, mais peuvent être financés dans le budget mobilité s'ils améliorent en même temps la protection et/ou la visibilité du conducteur ou de ses passagers.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- MOBILITÉ DOUCE
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les véhicules motorisés qui relèvent de la mobilité douce ne peuvent plus avoir d'émission de CO2.
- Cette norme doit être évaluée en tenant compte de la date du bon de commande signé ou du contrat de location ou de leasing conclu pour le véhicule motorisé.
- Si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la norme de zéro émission n'affecte dès lors pas le traitement des véhicules motorisés achetés ou loués via un leasing dans le cadre du budget mobilité.
- Tout comme pour la norme de zéro émission dans le pilier 1, cette norme n'affecte que le traitement des véhicules motorisés achetés, loués ou pris en leasing à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cadre de la mobilité douce dans le pilier 2.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- TRANSPORT PUBLIC

- En ce qui concerne les abonnements de transport public, l'utilisation du budget mobilité n'est plus limitée aux abonnements de transport public pour les trajets domicile-travail au nom du travailleur.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les abonnements de transport public pour tous les déplacements, tant du travailleur que des membres de sa famille vivant sous son toit peuvent être financés par le budget mobilité.

+ Remarque EEE

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- TRANSPORT PUBLIC

- Les abonnements de parking entrent aussi en compte à la condition qu'ils soient achetés en fonction d'un abonnement de transport. Par exemple, un abonnement pour un parking de gare qui est acheté en combinaison avec un abonnement de train pour le trajet domicile-lieu de travail du travailleur.
- Les billets pour les transports en commun peuvent être utilisés librement pour le transport du travailleur, des membres de son ménage et d'autres personnes de son choix. Et ce, non seulement pour voyager en Belgique, mais aussi au sein de tout l'Espace économique européen.
- Les abonnements et billets des entreprises officielles de transports en commun ne sont pas les seuls à être éligibles. Ainsi, le travailleur peut également financer des déplacements en navette fluviale ou en bus intercity avec son budget mobilité. Les déplacements en train à grande vitesse entrent également en ligne de compte.
- *A contrario*, des tickets d'avion ne peuvent pas être financés avec le budget mobilité.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- TRANSPORT COLLECTIF ORGANISE
- Le transport collectif organisé ne doit pas nécessairement être organisé par l'employeur.
- Il peut aussi être organisé par un groupe d'employeurs ou par des tiers.
- Ainsi, le travailleur peut également financer des déplacements en bus-bureau avec son budget mobilité.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- SOLUTIONS PARTAGÉES

- Cette rubrique comprend toutes les formes possibles de transport partagé, comme le covoiturage et les voitures, scooters, vélos ou trottinettes partagés qui appartiennent à une flotte ou à des particuliers, qu'ils aient été achetés, pris en leasing ou loués.
- Attention! Même lorsqu'un employeur met lui-même des voitures partagées à disposition, l'avantage de l'utilisation de ces voitures par le travailleur doit être déduit de son budget mobilité. Si une voiture partagée est principalement utilisée par un même travailleur, cette voiture est considérée comme une voiture respectueuse de l'environnement mise à disposition dans le pilier 1 et elle doit donc satisfaire aux critères environnementaux fixés.
- L'utilisation d'un taxi et la location d'une voiture avec chauffeur, services de plateforme inclus, relèvent également de cette rubrique. L'exploitant doit être en ordre par rapport à la réglementation qui s'applique à lui.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- SOLUTIONS PARTAGÉES
- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les véhicules motorisés faisant l'objet d'un covoiturage, d'un autopartage ou d'un service de location de voitures avec chauffeur ne pourront plus avoir d'émission de CO2.
- Enfin, le travailleur peut aussi financer, à l'aide de son budget mobilité, la location d'un véhicule sans chauffeur pour maximum 30 jours calendrier par an.
- Tout moyen de transport pour le transport terrestre de personnes et/ou de marchandises est éligible. Les mobil-homes y sont inclus.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- FRAIS DE PARKING
- L'équivalence aux « moyens de transport durables » est étendue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux frais de parking liées à l'utilisation des transports en commun.
- SERVICES DE MOBILITE
- Cette rubrique comprend toutes les combinaisons possibles de moyens de transport durables (mobilité douce, transports en commun, transport collectif organisé, solutions de partage) qui sont proposés sous la forme de services de mobilité.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- PRIME POUR PIÉTONS
- L'équivalence aux « moyens de transport durables » est également étendue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à ladite « prime pour piétons » pour les déplacements à pied du domicile au lieu de travail.
- Il s'agit ici d'une indemnité kilométrique à concurrence d'un montant maximum par kilomètre qui est égal au montant de l'indemnité vélo visée à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, a), du C.I.R. 1992, octroyée pour les déplacements entre le domicile et le lieu du travail réellement effectués à pied (maximum 0,25 euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 0,27 euro pour l'exercice d'imposition 2024). Cette prime ne peut donc pas être accordée pour des déplacements purement privés effectués à pied.
- Pour l'application de cette prime, sont assimilés aux déplacements faits à pied les déplacements à l'aide d'engins de déplacement tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. Exemple aux déplacements faits en patins à roulette, en trottinette (électrique ou non), en skateboard, en chaise roulante (électrique) ou en scooter électrique pour personnes à mobilité réduite, ...

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- VELO D'ENTREPRISE ET INDEMNITE VELO
- Les employeurs qui ne mettent pas encore à disposition des vélos d'entreprise et/ou qui n'octroient pas une indemnité vélo aux cyclistes navetteurs peuvent mettre en place ces systèmes et les intégrer au budget mobilité.
- De même, les employeurs qui disposent déjà de ce type de systèmes peuvent les intégrer entièrement ou partiellement au budget mobilité, pour autant que des obligations sectorielles ne s'y opposent pas.
- La même règle s'applique aux travailleurs qui n'ont pas encore de vélo d'entreprise et/ou qui ne reçoivent pas d'indemnité vélo. Ils peuvent bénéficier de ces avantages dans le pilier 2 si cette possibilité est reprise dans l'offre de l'employeur.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- VELO D'ENTREPRISE ET INDEMNITE VELO
- Attention! Il doit toutefois y avoir un lien avec les déplacements domicile-lieu de travail. Il s'agit en effet de vélos d'entreprises et d'indemnités vélos exonérés. Et ils ne sont entièrement exonérés que si:
  - le travailleur utilise effectivement le vélo dans le cadre de ses déplacements domicile-lieu de travail;
  - l'indemnité vélo s'élève à maximum 0,25 euro (montant applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022) par kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail.
  - 0,27 euros pour l'exercice d'imposition 2024 et 0,35 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Si ces conditions ne sont pas respectées, le travailleur devra rembourser à l'employeur l'avantage perçu ou l'employeur devra considérer l'avantage perçu comme un avantage salarial pour la valeur réelle et le soumettre aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- VELO D'ENTREPRISE ET INDEMNITE VELO
- Cette rubrique est indépendante de la rubrique "mobilité douce" dans laquelle d'autres affectations sont possibles pour des vélos.
- Si l'employeur souhaite, par exemple, transférer la propriété d'un vélo d'entreprise au travailleur immédiatement ou après un certain temps, il est préférable d'offrir cette possibilité par le biais de la rubrique relative à la mobilité douce.
- Il revient à l'employeur de faire clairement la distinction entre un vélo d'entreprise mis à disposition via la présente rubrique et un vélo (d'entreprise) mis à disposition via la rubrique "mobilité douce". Cette information peut par exemple apparaître dans l'offre de l'employeur ou dans le contrat conclu dans le cadre du budget mobilité.

## PILIER 2 : MOYENS DE TRANSPORT DURABLES ET FRAIS DE LOGEMENT

- FRAIS DE LOGEMENT

- Habiter à proximité de son lieu de travail est une solution de mobilité durable par excellence.
- Initialement, il était prévu que ceux qui habitent dans un rayon de 5 km - à vol d'oiseau - du lieu normal d'occupation puissent financer leur loyer ou les intérêts d'un emprunt hypothécaire au moyen du budget mobilité.
- Le rayon dans lequel doit se situer le domicile par rapport au lieu de travail pour pouvoir consacrer le budget mobilité aux frais de déplacement passe de 5 à 10 kilomètres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- En outre, également à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les amortissements du capital d'emprunts hypothécaires sont aussi pris en considération, et donc pas seulement les loyers et les intérêts de tels emprunts.
- Les frais de déménagement pour venir habiter plus près du travail ne relèvent pas de cette rubrique et n'entrent pas en ligne de compte. La location d'un véhicule de déménagement peut éventuellement être financée à l'aide d'une des possibilités d'utilisation du budget sous la rubrique "solutions partagées".



## Important

Lorsqu'un travailleur travaille **surtout à domicile (plus de 50 %)**, son lieu de résidence pour les mois concernés est son lieu de travail normal. Lui aussi peut alors utiliser le budget mobilité, même s'il habite par ex. à 25 km du bureau. La condition est néanmoins que vous proposiez les frais de logement comme option possible dans le budget mobilité.



# PILIER 3 : Argent

- SOLDE DANS LE PILIER 3
- À la fin de chaque année calendrier, un décompte est réalisé.
- a partie du budget mobilité que le travailleur n'a pas utilisée pour le financement d'une voiture de société respectueuse de l'environnement et/ou de moyens de transport durables lui sera versée en espèces une fois par an. Et ce, au plus tard en même temps que le salaire du mois de janvier de l'année suivante.
- Le solde du budget mobilité n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale habituelles et est entièrement exonéré d'impôts.
- Une cotisation spéciale de 38,07 % est toutefois due par le travailleur. Le paiement du solde se fait après déduction de cette cotisation. En échange de cette cotisation, le solde est repris dans la base de calcul de l'indemnité de maladie et de l'allocation de chômage, ainsi que pour la pension.

# Y a-t-il une formule disponible pour calculer le montant des dépenses du budget mobilité dans le pilier 1 ?

- Il est prévu que le Roi puisse fixer une formule selon laquelle le montant des dépenses du budget mobilité dans le pilier 1 (voiture de société respectueuse de l'environnement) :
  - - devra être calculé sur base des frais réels ou
  - - pourra être calculé sur base forfaitaire.
- Cela permettra de réaliser une importante simplification administrative.
- La possibilité d'une formule forfaitaire permet à l'employeur de verser le solde du budget mobilité au plus tard avec le salaire du premier mois de l'année civile suivante ; actuellement, cela pose un problème aux employeurs qui ne disposent à ce moment pas encore de toutes les informations nécessaires pour déterminer l'ensemble des coûts liés à la voiture de société. Pour le travailleur, cela clarifie immédiatement le montant qu'il peut dépenser dans le cadre du pilier 2 ou qui peut lui être versé comme solde du budget mobilité dans le cadre du pilier 3.
- l'Arrêté royal du 10 septembre 2023 fixe cette formule. (voir ci-après)

# Le montant du budget mobilité peut-il être déterminé sans tenir compte des frais de l'employeur pour des déplacements professionnels ?

- Dorénavant, l'employeur a la possibilité, lors de la détermination du montant du budget mobilité du travailleur, de laisser de côté les frais résultant de l'utilisation de la voiture de société à des fins professionnelles.
- Toutefois, la condition est qu'il rembourse les frais de déplacement du travailleur pour ses déplacements à des fins professionnelles au-delà du budget mobilité lors de l'octroi de celui-ci.
- De cette manière, les employeurs sont encouragés à ne pas échanger contre un budget mobilité uniquement les voitures de société (les voitures qui ne sont pas principalement utilisées à des fins professionnelles) mais également les voitures de fonction (c'est-à-dire les voitures qui sont nécessaires pour effectuer le travail convenu).

## Y a-t-il une formule disponible pour calculer le TCO (« total cost of ownership ») ?

- Il est prévu que le Roi puisse fixer une formule selon laquelle le montant des dépenses du budget mobilité, ledit « TCO » :
  - devra être calculé sur base des frais réels ou
  - pourra être calculé sur base forfaitaire.
- Cela permettra de réaliser une importante simplification administrative.
- L'Arrêté royal du 10 septembre 2023 a fixé une telle formule.

# Le budget mobilité est-il soumis à un montant minimum et maximum ?

- Oui. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le budget mobilité est soumis aux montants minimum et maximum suivants :
  - ❑ montant minimum : 3.000 euros par année civile,
  - ❑ montant maximum : 1/5 de la rémunération totale brute avec un maximum absolu de 16.000 euros par année civile.
- Dans la pratique, cela signifie que si l'employeur aboutit à un TCO inférieur à 3.000 euros, il devra de toute façon obligatoirement octroyer un budget mobilité de 3.000 euros minimum et que s'il aboutit à un TCO supérieur à 16.000 euros, le budget sera plafonné à 16.000 euros.
- Les montants minimum et maximum indexés pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus sont respectivement de 3.055 euros et 16.293 euros.**

# Le budget mobilité est-il soumis à un montant minimum et maximum ?

- De plus, une limite est fixée selon laquelle le montant du budget mobilité octroyé ne peut excéder un 1/5 de la rémunération totale brute du travailleur, telle que visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.
- On instaure ici une nouvelle mesure anti-abus, qui veille à limiter le montant du budget mobilité par rapport à la rémunération totale brute du travailleur.
- PÉRIODE TRANSITOIRE
- Pour les budgets mobilité qui ont déjà été octroyés avant le 3 décembre 2021 (date de publication au Moniteur belge de cette loi), ce minimum et ces maxima ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces budgets mobilité doivent, le cas échéant, être adaptés afin de tomber dans la fourchette précitée au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Le budget mobilité peut-il encore être octroyé en remplacement de l'allocation de mobilité ?

- Non.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un passage de l'allocation de mobilité à un budget mobilité n'est plus possible.
- En effet, en conséquence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2020, aucune allocation de mobilité ne peut plus être octroyée depuis le 01.01.2021 (voir ci dessus et circulaire 2020/C/61 du 28 avril 2020 relative à l'allocation de mobilité et aux conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle).

# Quand les changements relatifs au budget mobilité entrent-ils en vigueur ?

- Les changements commentés ci-avant sont entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Exceptions :
  - Les changements relatifs à la norme de zéro émission (voir ci-dessus) entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Pour les budgets mobilité qui ont déjà été octroyés avant le 3 décembre 2021 (date de publication au Moniteur belge de cette loi), le minimum et les maxima (voir ci-dessus) ne s'appliquent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# Budget mobilité - Formule de calcul

- Formules selon lesquelles le montant des dépenses dans le pilier 1 pour une voiture de société respectueuse de l'environnement et le montant du budget mobilité lui-même doivent être calculés sur base des frais réels ou peuvent être calculés sur base de valeurs forfaitaires.
- **L'arrêté royal du 10 septembre 2023** portant exécution des articles 8, § 5, et 12, § 5, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, et modifiant l'arrêté royal du 21 mars 2019 pris en exécution de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, M.B., 29 septembre 2023.

# Budget mobilité - Formule de calcul

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est tout le budget mobilité qui doit être mis à disposition du travailleur de façon virtuelle sur le compte mobilité, et non plus uniquement le budget mobilité après déduction, le cas échéant, de la partie utilisée pour le financement d'une voiture de société respectueuse de l'environnement et des frais y afférents (pilier 1)
- Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté royal du 21 mars 2019 pris en exécution de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité (*M.B.* 29 mars 2019), sont adaptés en ce sens.

# Budget mobilité - Formule de calcul

- Ont en outre été établies, en application des articles 8, § 5 et 12, § 5 de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité (M.B. 29 mars 2019, les formules selon lesquelles :
  - le montant des dépenses dans le pilier 1 pour une voiture de société respectueuse de l'environnement,
  - et le montant du budget mobilité lui-même,
  - devront être calculés sur base des frais réels, ou pourront être calculés sur base de valeurs forfaitaires.

# FORMULES POUR CALCULER LE MONTANT DES DÉPENSES DANS LE PILIER 1

- Le montant des dépenses dans le pilier 1 est déterminé annuellement.
- En principe, le coût d'une voiture de société respectueuse de l'environnement est déterminé par l'addition de tous les frais réels pour financer la voiture et des coûts connexes inscrits dans le cadre de la politique en matière de voitures de société, tels que les frais de carburant et la cotisation de solidarité due.
- Afin de réaliser une importante simplification administrative, l'A.R. du 10 septembre 2023 détermine une formule selon laquelle le montant des dépenses du budget mobilité dans le pilier 1 pour une voiture de société respectueuse de l'environnement :
  - A. doit être calculé sur base des frais réels, ou
  - B. peut être calculé sur base forfaitaire.

## B. La formule frais réels

- La formule « frais réels » pour calculer le montant des dépenses dans le pilier 1 se compose de tous les frais réels exposés par l'employeur pour financer une voiture de société respectueuse de l'environnement et les coûts connexes inscrits dans le cadre de la politique en matière de voitures de société, tels qu'ils sont énumérés dans une liste exhaustive reprise ci-après.

# FORMULES POUR CALCULER LE MONTANT DES DÉPENSES DANS LE PILIER 1

- amortissement annuel de 20 % du coût de la voiture de société respectueuse de l'environnement, compte tenu des options et accessoires facturés ainsi que des remises accordées
- intérêts des capitaux empruntés,
- frais de location ou de leasing,
- frais de carburant et d'électricité,
- frais d'administration de la carte essence ou de recharge électrique,
- amortissement annuel de 20 % du prix de la borne de recharge et de son installation,
- frais d'entretien et de réparation de la borne de recharge,
- frais de gestion de la borne de recharge et du câble de recharge,
- frais de péage et de stationnement,
- frais de lavage, d'entretien et de réparation,
- frais d'une voiture de remplacement,
- frais de mise en état de marche du véhicule,
- frais de remplacement, de changement et stockage des pneus,
- frais d'expertise lors de la restitution du véhicule en fin de contrat ou lors d'un changement de conducteur,
- frais de réparation inventoriées lors de la restitution du véhicule en fin de contrat,
- frais d'assurances (en ce compris les frais de franchise),
- frais de contrôle technique,
- frais de gestion des services,
- taxe de mise en circulation,
- taxe de circulation,
- cotisation patronale de solidarité CO2 due à l'ONSS,
- T.V.A. non-récupérable sur tous les postes précités,
- impôt sur la partie non déductible des postes précités,
- impôt sur la partie de l'avantage de toute nature constitutive d'une dépense non admise.

## FORMULES POUR CALCULER LE MONTANT DES DÉPENSES DANS LE PILIER 1

- Remarques concernant la liste :
  - Si l'employeur est propriétaire de la voiture de société, le coût de financement (coût de la location ou du leasing) est remplacé par un amortissement annuel de 20 %.
  - Les coûts de stationnement doivent être compris comme les coûts liés aux places de stationnement accessibles au public.
- Cette liste de frais réels est exhaustive. Aucun autre frais ne peut être pris en compte. Par exemple, les amendes routières ne sont pas prises en considération, parce qu'elles n'ont pas trait au véhicule mais au comportement sur la route du conducteur.
- Ces frais ne peuvent pas être imputés s'ils sont déjà inclus dans les frais liés au contrat de location ou de leasing. Par exemple, si les frais de carburant ou d'électricité sont déjà inclus dans les frais du contrat de location, ils ne peuvent pas être imputés séparément une nouvelle fois.

# POLITIQUE EN MATIÈRE DE VOITURES DE SOCIÉTÉ

- Ces frais ne peuvent être imputés que dans la mesure où la politique en matière de voitures de société prévoit leur financement.
- Par politique en matière de voitures de société, on entend : les règles fixées par l'employeur qui régissent les conditions d'octroi et d'utilisation de la voiture de société. Cela vise donc également toutes les instructions ou règles, sous quelque forme que ce soit, édictées par l'employeur au sein de l'entreprise, concernant les conditions d'octroi et d'utilisation de la voiture de société, qui doivent être mises à disposition des travailleurs bénéficiaires d'une voiture de société.

# BORNE DE RECHARGE

- Par « amortissement annuel de 20 % du prix de la borne de recharge et de son installation », on vise les coûts pour l'acquisition et l'installation de la borne de recharge, ainsi que les éventuelles certifications ultérieures et nécessaires.
- En fait, pour une borne de recharge, il y a deux possibilités :
  - soit l'employeur prend en leasing/loue la voiture de société respectueuse de l'environnement et la borne, et les frais pour la borne de recharge sont déjà compris dans le montant du leasing/de la location,
  - soit l'employeur est propriétaire de la borne et le coût du financement de cette borne de recharge, comme c'est le cas lorsque l'employeur est propriétaire de la voiture de société respectueuse de l'environnement, est remplacé par un amortissement annuel de 20 %.

# ESTIMATION PROPRE, AU MIEUX DE SES POSSIBILITÉS

- Si certains frais relatifs à la voiture de société respectueuse de l'environnement dans le pilier 1 ne sont pas connus au moment de l'octroi du budget mobilité (par exemple, les frais de carburant et d'électricité), l'employeur déterminera le budget restant dans les piliers 2 et 3 sur la base d'une estimation propre, au mieux de ses possibilités.

## IMPUTATION

- Dès que les frais réels sont connus, ils doivent être imputés au budget mobilité.
- Cette imputation doit être réalisée au plus vite et le travailleur doit en être informé
- En outre, le travailleur doit avoir accès à tout moment aux informations relatives à l'état de son budget mobilité, dont le solde disponible.

## B. La formule sur base de valeurs forfaitaires

- La possibilité d'utiliser une formule forfaitaire pour déterminer le montant des dépenses dans le pilier 1 permet à l'employeur de réaliser un calcul transparent et acceptable du montant qu'il peut mettre à disposition du travailleur pour des dépenses dans le pilier 2 et du solde qu'il devra, après déduction des dépenses dans les piliers 1 et 2, payer dans le pilier 3. Actuellement, cela pose un problème aux employeurs qui ne disposent pas encore de toutes les informations nécessaires pour déterminer les coûts réels liés à la voiture de société respectueuse de l'environnement.
- Pour le travailleur, l'utilisation d'une formule forfaitaire clarifie immédiatement le montant qu'il peut dépenser dans le pilier 2 et le montant auquel il peut s'attendre dans le pilier 3, après déduction des dépenses dans les piliers 1 et 2.

# 1. UNE OPTION, PAS UNE OBLIGATION

- Le montant de ces dépenses relatives à la mise à la disposition d'une voiture de société respectueuse de l'environnement et les frais y afférents dans le cadre de la politique en matière de voitures de société (pilier 1) peut également être calculé sur base de valeurs forfaitaires.
- Cette formule est une option, et donc pas une obligation pour les employeurs qui proposent un budget mobilité. Par conséquent, les employeurs qui souhaitent utiliser la formule sur base de valeurs forfaitaires doivent clairement communiquer à ce propos à leurs travailleurs dans le cadre de leur offre, afin que les travailleurs sachent de quelle manière les dépenses dans le pilier 1 seront calculées.
- Les employeurs qui n'optent pas pour le calcul du montant des dépenses sur base des valeurs forfaitaires sont obligés de réaliser le calcul sur base de la formule frais réels (Voir titre A. "La formule frais réels »).

# UNE OPTION, PAS UNE OBLIGATION

- La formule sur base de valeurs forfaitaires diffère selon que le véhicule est pris en location ou en leasing, ou selon qu'il s'agit d'un véhicule propre ou d'un leasing financier.
- Dans les deux cas, il y a d'abord :
  - une composante « fixe »,  
  
et ensuite
  - une composante "variable" qui dépend du nombre de kilomètres parcourus pour les déplacements domicile-lieu de travail, et d'un nombre de kilomètres purement privés fixé forfaitairement.

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- La composante fixe
- FORMULE
- S'il s'agit d'une voiture prise en location ou en leasing, la composante fixe se base sur :
  - le coût annuel de la location ou du leasing
  - + le coût annuel moyen de tous les frais non inclus dans le contrat de location ou de leasing, à condition d'être prévus dans la politique en matière de voiture de société
  - + la TVA non déductible
  - + l'impôt sur les frais de voiture non-déductibles
  - + la cotisation patronale de solidarité CO2

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- A. La composante fixe
- COÛT ANNUEL MOYEN DE TOUS LES FRAIS NON INCLUS DANS LE CONTRAT DE LOCATION OU DE LEASING
- Il s'agit du coût annuel moyen de l'ensemble de toutes ces dépenses au cours des trois dernières années, ou du coût annuel moyen sur l'ensemble de la période si la voiture de société a été mise à disposition pendant moins de trois ans, toujours à condition que cela soit prévu dans la politique en matière de voitures de société.
- Comme il s'agit ici des coûts non inclus dans le contrat de location ou de leasing de la voiture de société respectueuse de l'environnement choisie dans le pilier 1, ces coûts ne seront pas encore connus au moment de la mise à disposition de la voiture de société respectueuse de l'environnement. Pour la première année, l'employeur devra donc estimer lui-même ces coûts au mieux de ses possibilités. L'année suivante, il pourra alors tenir compte des coûts de l'année précédente, l'année suivante de la moyenne des deux années précédentes, etc.

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- B. La composante variable
- FORMULE
- $(6\ 000 + \text{distance domicile-lieu de travail} \times 2 \times 200) \times \text{coût de consommation au kilomètre}$ , à condition que les frais de carburant et/ou d'électricité ne soient pas déjà inclus dans le coût annuel de la location ou du leasing.
- La composante variable pour les kilomètres purement privés et les kilomètres pour les déplacements domicile-lieu de travail suit la logique du régime de déduction semi-fixe de la TVA : 6.000 kilomètres purement privés par an, et la distance de trajet domicile-lieu de travail aller-retour pendant 200 jours travaillés par an.

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- B. La Composante variable
- COÛT DE CONSOMMATION AU KILOMÈTRE
- Le coût de consommation au kilomètre est fixé à 30 % de l'indemnité forfaitaire kilométrique exonérée que l'Etat alloue à son personnel telle qu'en vigueur au moment où le montant des dépenses dans le pilier 1 est déterminé.
- En d'autres termes, au moment du (nouveau) choix d'une voiture de société respectueuse de l'environnement dans le pilier 1 et, ensuite, à chaque 1<sup>er</sup> janvier des années suivantes.
- En cas de changement de fonction ou de promotion entraînant une augmentation ou une diminution du budget mobilité, le coût de consommation au kilomètre en vigueur ne changera au cours de l'année que s'il s'accompagne du choix d'une nouvelle voiture de société respectueuse de l'environnement dans le cadre du pilier 1.

# Indemnités de remboursements de frais propres à l'employeur

Période	Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à
à pd 1er octobre 2022 (indexation désormais trimestrielle)	0,4201
du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023	0,4259
du 1er avril 2023 au 30 juin 2023	0,4246
du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 septembre 2023	0,4237
du 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023	0,4259
du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024	0,4269
du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024	0,4265
ou	ou
du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024	0,4280
du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 30 septembre 2024	0,4297
du 1 <sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024	0,4293
ou	ou
du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025	0,4415

Circulaire 2024/C/60 relative à l'indemnité kilométrique pour des déplacements de service du 4/10/2024



## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- B. La Composante variable
- PAS DE CARTE CARBURANT NI DE RECHARGE
- Si le travailleur ne dispose pas d'une carte carburant ou d'une carte de recharge liée à sa voiture de société, le coût de consommation au kilomètre sera considéré comme égal à 0. En effet dans ce cas, le travailleur paie lui-même les frais de carburant ou d'électricité et cela ne fait donc pas partie des frais pris en charge par l'employeur dans le pilier 1. Dans cette situation, la partie variable sera donc égale à 0.
- FRAIS DE CARBURANT INCLUS DANS LES FRAIS ANNUELS DE LOCATION OU DE LEASING
- Si les frais de carburant sont déjà inclus dans le coût annuel de la location ou du leasing, et donc dans la composante fixe visée ci-dessus, aucune composante variable ne doit être prise en compte. Il s'agirait dans ce cas d'une double prise en considération de ces frais.

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- C. Exemple
- Le coût du leasing d'une voiture de société respectueuse de l'environnement (essence) avec des émissions de CO2 de 85 g/km est de 625 euros/mois.
- Le coût annuel moyen de tous les frais non compris dans le contrat de leasing et prévus par la politique en matière de voitures de société est de 120 euros (frais de car-wash).
- Les frais de carburant ne sont pas inclus dans le coût du leasing.
- La TVA déductible est de 35 %, les dépenses non admises de 20,4 % et la cotisation de solidarité s'élève à 376,08 euros sur base annuelle.
- La distance domicile-lieu de travail est de 30 km.

## 2. EN LOCATION OU EN LEASING

- C. Exemple
- Formule:
- $625 \times 12 = 7.500$  (coût annuel du leasing HTVA)  $+120 = 7.620$  euros.
- $7.620 \times 21 \% \text{ TVA} = 1.600,20 \times 65 \% \text{ (TVA non déductible)} = 1.040,13$  euros.
- $7.620 \times 20,4 \% \text{ (dépenses non admises)} \times 25 \% \text{ (taux d'imposition des sociétés)}$ 
  - $= 404,22$  euros.
- Composante fixe  $= 7.620 + 1.040,13 + 404,22 + 376,08 = 9.440,43$  euros.
- Composante variable  $= (6.000 + (30 \times 2 \times 200)) \times 0,4269 \times 30 \% = 2.305,26$  euros.
- Montant des dépenses dans le pilier 1  $= 9.440,43 + 2.305,26 = 11.745,69$  euros.

### 3. VÉHICULE PROPRE OU PRIS EN LEASING FINANCIER

- A. La composante fixe
- FORMULE
- Pour un véhicule propre ou pris en leasing financier, la composante fixe de la formule est calculée comme suit :
- Valeur catalogue du véhicule (y compris l'impôt sur la partie non déductible de cette valeur catalogue) x 25 % + cotisation patronale de solidarité CO2.

### 3. VÉHICULE PROPRE OU PRIS EN LEASING FINANCIER

- A. La composante fixe
- VALEUR CATALOGUE
- La notion de valeur catalogue est celle utilisée pour déterminer l'avantage de toute nature dans le chef du contribuable. Dès lors, il est renvoyé à la définition de l'article 36, § 2, alinéa 2, du C.I.R. 1992, libellé comme suit : « Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes. ».
- Les **25 %** de la valeur catalogue (y compris l'impôt sur la partie non déductible de cette valeur catalogue) est une approche forfaitaire qui inclut tous les coûts supplémentaires. Cela signifie qu'il **ne peut plus y avoir de frais supplémentaires distincts** pour l'assurance, l'entretien, etc.
- **Seule la cotisation de solidarité est toujours incluse séparément.**

### 3. VÉHICULE PROPRE OU PRIS EN LEASING FINANCIER

- B. La composante variable
- FORMULE
- La composante variable est déterminée de façon identique à celle décrite ci-avant pour les véhicules pris en location ou en leasing

### 3. VÉHICULE PROPRE OU PRIS EN LEASING FINANCIER

- C. EXEMPLE
- La valeur catalogue d'une voiture de société respectueuse de l'environnement (essence) avec des émissions de CO2 de 85 g/km est de 41.000 euros. Les dépenses non admises s'élèvent à 20,4 % et la cotisation de solidarité est de 376,08 euros sur base annuelle. La distance domicile-lieu de travail est de 30 km.
- Coût des dépenses non admises =  $41.000 \times 20,4 \% \times 25 \% = 2.091$  euros.
- Composante fixe =  $25 \% \times (41.000 + 2.091) + 376,08 = 11.148,83$  euros.
- Composante variable =  $(6.000 + (30 \times 2 \times 200)) \times 0,4269 \times 30 \% = 2.305,26$  euros.
- Montant des dépenses dans le pilier 1 =  $11.148,83 + 2.305,26 = 13.454,09$  euros.

## C. Dispositions communes

- 1. BUDGET MOBILITÉ INSUFFISANT
- Si, à la fin de l'année calendrier, le budget mobilité est insuffisant pour imputer certains frais et que ces frais ne sont pas remboursés par le travailleur, ces frais doivent être considérés comme un avantage salarial et être soumis aux cotisations normales de sécurité sociale pour l'employeur et pour le travailleur, et à l'impôt sur les revenus.
- Ils perdent donc leur traitement social et fiscal spécifique dont ils bénéficient dans le budget mobilité.

## C. Dispositions communes

- 1. BUDGET MOBILITÉ INSUFFISANT

- Quand par exemple un travailleur affecte des moyens financiers propres à un moyen de transport durable et en réclame le remboursement dans le cadre de son budget mobilité, mais que le montant du budget mobilité est insuffisant, l'employeur rembourse le travailleur seulement à concurrence du montant du budget encore disponible.
- Si l'employeur rembourse tout de même l'entièreté du montant au travailleur, il devra considérer la différence comme un avantage salarial et la soumettre aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.
- Par contre, lorsque l'employeur préfinance un moyen de transport durable pour le travailleur et le décompte du budget mobilité mais que le montant disponible du budget mobilité est insuffisant, soit le travailleur doit rembourser la différence à l'employeur, soit l'employeur doit considérer la différence comme un avantage salarial et la soumettre aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

# C. Dispositions communes

- 2. REMBOURSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE LEASING

- Si la société de leasing rembourse un montant à l'employeur parce que, par exemple, le nombre de kilomètres parcourus par la voiture de société respectueuse de l'environnement est très inférieur aux estimations, le budget mobilité du travailleur doit être augmenté en conséquence. Trop de frais ont en effet été initialement imputés au budget mobilité.
- Le montant est imputé à l'année calendrier au cours de laquelle le remboursement a lieu. Ce qui, le cas échéant, reste à la fin de l'année calendrier relève du pilier 3 et est en conséquence versé en espèces.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- En principe, le montant du budget mobilité correspond :
  - au coût annuel brut pour l'employeur de la voiture de société à laquelle le travailleur renonce ou de la voiture de société pour laquelle l'employé entre en ligne de compte,
  - aux charges fiscales et parafiscales,
  - et aux coûts relatifs à la voiture dans le cadre de la politique relative aux voitures de société, comme les coûts de financement, les coûts de carburant, la cotisation de solidarité due.
- Lorsque l'employeur est propriétaire de la voiture de société, le coût de financement est remplacé par un amortissement annuel de 20 %.
- On prend comme point de départ le coût annuel brut total pour l'employeur du financement et de l'utilisation d'une voiture de société : le total cost of ownership (TCO).
- Afin de parvenir à une importante simplification administrative, l'A.R. du 10 septembre 2023 prévoit également une formule selon laquelle le montant du budget mobilité lui-même :
  - doit être calculé sur base des frais réels, ou peut être calculé sur base forfaitaire.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- A. La formule frais réels
- La formule frais réels qui doit être utilisée si le montant du budget mobilité est calculé sur base des frais réels consiste en **une moyenne des frais bruts annuels de la voiture de société mise à disposition à laquelle le travailleur renonce.**
- Cette moyenne est calculée sur **les quatre dernières années**, ou sur la période entière si la voiture de société a été mise à disposition moins de quatre ans, **en tenant compte de tous les frais réels visés dans la liste exhaustive. + les conditions d'application.**
- En effectuant une moyenne sur au maximum 4 ans d'utilisation de la voiture de société à la disposition du travailleur, les éventuels coûts exceptionnels liés à la voiture sont lissés, ou il est évité qu'une année particulièrement faible en dépenses ne soit prise comme référence.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- B. La formule sur base de valeurs forfaitaires
- 1. IDENTIQUE
- La formule sur base de valeurs forfaitaires qui peut être utilisée afin de calculer le montant du budget mobilité est identique à la formule sur base de valeurs forfaitaires susvisée pour déterminer le montant des dépenses dans le pilier 1.
- Bien entendu, le calcul de cette formule sur base de valeurs forfaitaires se fait ici sur la base de la voiture de société échangée.
- Pour les travailleurs qui n'ont pas de voiture de société mais qui sont éligibles pour en avoir une, ce calcul se fera alors sur la base de la voiture de société que le travailleur aurait choisie, voire sur la base d'une voiture de référence, à condition que l'employeur ait inclus cette méthode alternative dans l'offre faite à tous les travailleurs et qu'il l'applique également pour déterminer le budget mobilité de tous les travailleurs qui disposent d'une voiture de société.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- B. La formule sur base de valeurs forfaitaires
- 2. DANS QUELS CAS LA FORMULE SUR BASE DE VALEURS FORFAITAIRES OFFRE UNE SOLUTION
- La formule sur base de valeurs forfaitaires est bien entendu **une option**, et donc pas une obligation pour les employeurs qui proposent un budget mobilité. Toutefois, la formule sur base de valeurs forfaitaires peut constituer une solution **pour les travailleurs qui ne bénéficient pas (encore) d'une voiture de société**, et qui ne renoncent donc pas à une voiture. Dans ces situations, cela n'a pas de sens de calculer le montant du budget mobilité sur base des frais réels.
- Cette formule sera logiquement également utilisée **en cas de changement de fonction ou de promotion** lorsque, suite à ce changement ou à cette promotion, le travailleur appartient à une catégorie de fonctions pour laquelle le système salarial de l'employeur prévoit un budget pour une voiture de société respectivement plus haut ou plus bas. Dans ces cas également, il n'y aura pas de données disponibles pour évaluer le montant du budget mobilité sur base des frais réels.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- B. La formule sur base de valeurs forfaitaires
- 3. INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE
- Pour le calcul forfaitaire du montant du budget mobilité, l'indemnité kilométrique à prendre en compte est celle en vigueur au moment de la détermination du montant du budget mobilité.
- Cela se fera lors du premier octroi, mais également lorsqu'un changement de fonction ou d'une promotion entraîne une modification du montant du budget mobilité.
- En dehors de ces circonstances, la modification (augmentation ou diminution) ultérieure de l'indemnité kilométrique n'entraîne aucun ajustement du montant du budget mobilité.
- Le coût de consommation au kilomètre sera considéré comme égal à 0 si le travailleur ne dispose pas d'une carte carburant ou d'une carte de recharge liée à sa voiture de société ou si les frais de carburant sont déjà inclus dans le coût annuel de la location ou du leasing. La partie variable sera donc égale à 0 dans ces situations.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- C. Montant annuel
- Le budget mobilité est un montant annuel qui est octroyé en fonction du nombre de jours calendrier pendant lesquels le travailleur a participé au système du budget mobilité au cours de l'année civile en question.
- Ainsi, lors du passage d'une voiture de société en un budget mobilité, les régimes fiscaux ne se cumulent pas.
- Le calcul de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur s'effectue en effet également par jour calendrier où le travailleur a effectivement eu la voiture à sa disposition.
- En toute logique, les formules de calcul du montant du budget mobilité susvisées devraient être appliquées, le cas échéant, au prorata du nombre de jours calendrier précité

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- D. Contribution personnelle
- Lorsque le travailleur paie une contribution personnelle pour l'utilisation personnelle de la voiture de société à laquelle il renonce, celle-ci doit être déduite du montant du budget mobilité, et ce, indépendamment du fait que le montant du budget mobilité ait été déterminé selon la formule frais réels ou selon la formule sur base de valeurs forfaitaires.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- E. Voiture de référence
- En principe, le budget mobilité doit être fixé par travailleur individuel en fonction de la voiture et de la consommation de chaque travailleur pris séparément.
- Il est toutefois admis que l'employeur détermine le montant du budget mobilité sur base de la voiture de référence applicable à la catégorie de fonctions à laquelle appartient le travailleur, que l'employeur utilise la formule frais réels ou la formule sur base de valeurs forfaitaires.
- La condition est toutefois que l'employeur inclue cette méthode alternative dans l'offre faite à tous les travailleurs et qu'il l'applique également pour déterminer le budget mobilité de tous les travailleurs qui disposent d'une voiture de société.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- E. Voiture de référence
- La même méthode doit être appliquée de manière cohérente :
  - soit déterminer le budget mobilité par travailleur individuel;
  - soit sur base de la voiture de référence qui correspond à la catégorie de fonctions à laquelle le travailleur appartient.
- Le choix fait est valable pour une période de trois ans. Ce n'est que par la suite que l'employeur peut opter pour l'application de l'autre méthode. Les accords déjà conclus restent pleinement en vigueur.

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- F. Déterminer un budget mobilité sans frais de déplacements professionnels
- Il est rappelé que l'employeur peut déduire du budget mobilité les frais résultant de l'utilisation de la voiture de société à des fins professionnelles à condition qu'il indemnise les frais consentis par le travailleur pour ses déplacements professionnels au-delà du budget mobilité lors de l'octroi de celui-ci.
- Ces frais se limitent uniquement aux frais de carburant pour les déplacements professionnels.
- Il s'agit donc ici des frais réels de carburant de la voiture de société du travailleur liés à ses déplacements professionnels pour l'année précédant sa demande de passer au budget mobilité

# LE MONTANT DU BUDGET MOBILITE

- F. Déterminer un budget mobilité sans frais de déplacements professionnels
- Le fait que la composante variable de la formule sur base de valeurs forfaitaires déterminant le montant du budget mobilité ne tienne pas compte des déplacements professionnels ne signifie nullement que les frais de voiture de société résultant de l'utilisation de cette voiture à des fins professionnelles ont déjà été déduits du montant du budget mobilité.
- Il s'agit uniquement de la méthode de calcul du montant du budget mobilité visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, loi du 17 mars 2019 (voir § 5 du même art.).
- C'est de ce montant que, le cas échéant, les frais de voiture de société résultant de l'utilisation de cette voiture à des fins professionnelles (frais de carburant pour les déplacements professionnels) doivent encore être déduits conformément à l'art. 12, § 3, loi du 17 mars 2019.

# Le travailleur doit-il encore passer par une période d'attente ?

- NON
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la condition suivant laquelle le travailleur doit préalablement passer par une période d'attente avant de pouvoir adresser une demande à son employeur afin d'échanger la voiture de société dont il dispose (ou pour laquelle il entre en considération selon la politique relative aux voitures de société) contre un budget mobilité est abrogée.
- Cette condition impliquait :
  - - qu'il devait disposer d'une voiture de société (ou être éligible pour une voiture de société) auprès de l'employeur actuel depuis au moins 3 mois sans interruption au moment de la demande et
  - - qu'il disposait, durant les 36 mois précédant la demande, d'une voiture de société (ou était éligible pour une voiture de société) pendant au moins 12 mois auprès de l'employeur actuel.

# Le travailleur doit-il encore passer par une période d'attente ?

- NON
- Cette suppression présente l'avantage de permettre aux travailleurs éligibles de demander un budget mobilité immédiatement dès qu'ils sont admissibles. Ils ne doivent donc plus passer par une période d'attente.
- En matière de mobilité, l'avantage de cette suppression est que les travailleurs éligibles au budget mobilité ne sont plus obligés de rouler avec cette voiture pendant au moins un an, avec l'impact négatif sur l'environnement, la congestion du trafic, etc. qui en résultent, avant de pouvoir l'échanger contre un budget mobilité qui est une alternative durable à la voiture de société.
- Dans la pratique, les travailleurs avaient également le choix de ne pas prendre de voiture de société durant la période d'attente. Les employeurs pouvaient alors leur donner une compensation pour ne pas avoir exercé leur droit à cette voiture de société. Ceci appartient également au passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## La totalité du budget mobilité doit-elle être mise à la disposition du travailleur sous forme virtuelle dans un compte mobilité ?

- OUI
- Afin d'accroître la transparence du décompte des frais relatifs au pilier 1, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant total du budget mobilité doit être mis à la disposition du travailleur sous une forme virtuelle sur un compte mobilité.
- Avant cette date, seul le budget mobilité après déduction, le cas échéant, de la partie utilisée pour le financement d'une voiture de société respectueuse de l'environnement dans le pilier 1 et des frais y afférents doit être mis à la disposition du travailleur sous une forme virtuelle sur un compte mobilité.

# L'employeur doit-il offrir des moyens de transport durables dans le pilier 2 ?

- OUI
- C'était également le cas auparavant, mais afin de lever tous les doutes à ce sujet, il est désormais clairement indiqué que l'employeur doit faire au moins une offre à ses travailleurs dans la gamme des modes de transport durables dans le cadre du pilier 2.

# L'employeur doit-il mettre à disposition le budget mobilité par année civile ?

- OUI
- c'était également le cas auparavant, mais afin de lever tous les doutes à ce sujet, il est désormais clairement indiqué que le budget mobilité doit être mis à disposition par année civile.
- Il convient à cet égard de tenir compte du moment où le budget mobilité est octroyé au travailleur. L'objectif n'est en effet pas de mettre le budget mobilité d'une année complète à disposition lorsqu'on commence en décembre. Le montant du budget mobilité doit être octroyé en fonction du nombre de jours calendrier pendant lesquels le travailleur a participé au système du budget mobilité au cours de l'année civile.
- Ainsi, lors du passage d'une voiture de société en un budget mobilité, les régimes fiscaux ne se cumulent pas. Le calcul de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur s'effectue en effet également par jour calendrier où le travailleur a effectivement eu la voiture à sa disposition.

Le travailleur a-t-il droit à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique lorsqu'il perçoit un budget mobilité ?

- Lorsque le travailleur perçoit l'avantage d'un budget mobilité, il ne peut plus prétendre à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'acquérir une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique visés à l'article 145<sup>28</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992.

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 1. INFORMATION PAR L'EMPLOYEUR
- L'utilisation des formules sur base de valeurs forfaitaires étant optionnelle pour l'employeur, celui-ci devra, dans le cadre de son offre, clairement communiquer à ce propos à ses travailleurs, afin qu'ils sachent de quelle manière les dépenses dans le pilier 1 et le montant de leur budget mobilité seront calculés

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 2. PAS DE CHOIX "À LA CARTE"
- L'employeur ne peut pas choisir "à la carte" entre la méthode de calcul réelle ou forfaitaire pour calculer la situation la plus avantageuse pour chacun de ses travailleurs.
- La même méthode doit donc être appliquée pour tous les travailleurs de la société.
- Toutefois, l'employeur peut décider d'utiliser la méthode forfaitaire pour le calcul du montant du budget mobilité, et d'utiliser la méthode réelle pour déterminer le montant des dépenses dans le pilier 1 (ou inversement), tant que cette logique est appliquée pour tous les travailleurs de la société.
- Il n'est évidemment pas tenu compte des circonstances dans lesquelles la formule forfaitaire est la seule possible dans la pratique (\*explication slide suivant).
- Dans ces cas, on considère que l'employeur n'a pas fait de "choix".

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 2. PAS DE CHOIX "À LA CARTE"
- (\* explication slide précédent)
- Parce que le travailleur concerné ne dispose pas d'une voiture de société qu'il peut céder en échange d'un budget mobilité, comme c'est le cas, par exemple, pour les travailleurs nouvellement recrutés qui entrent immédiatement dans le budget mobilité ou en cas de changement de fonction ou de promotion lorsque, suite à ce changement ou à cette promotion, le travailleur appartient à une catégorie de fonctions pour laquelle le système salarial de l'employeur prévoit un budget respectivement plus haut ou plus bas.

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 2. PAS DE CHOIX "À LA CARTE"
- Ce n'est donc que lorsque la formule sur base de valeurs forfaitaires est choisie que la même méthode doit être appliquée à tous.
- Si, en revanche, la formule frais réels est choisie, la formule sur base de valeurs forfaitaires peut encore être appliquée pour le groupe de travailleurs pour lesquels la formule frais réels n'offre pas de solution pour déterminer le montant du budget mobilité.
- À cet égard, il convient toutefois de noter que lorsqu'un employeur a opté pour la formule frais réels et détermine le budget mobilité sur base d'une voiture de référence qui s'applique à la catégorie de fonctions à laquelle appartient le travailleur concerné, un budget mobilité peut être déterminé en cas de changement de fonction ou de promotion.
- La formule sur base de valeurs forfaitaires n'est donc pas la seule possibilité de déterminer le budget mobilité et peut donc ne pas être utilisée dans ce cas.

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 3. DURÉE DU CHOIX

- Le choix posé est valable **pour une période de trois ans**.
- Ce n'est qu'à l'issue de cette période que l'employeur peut opter pour l'application de l'autre méthode. Les accords déjà conclus restent pleinement en vigueur et ne sont en rien impactés.
- Lorsqu'un employeur décide de passer de la formule réelle à la formule forfaitaire (ou inversement) après la période de 3 ans, cela n'a de conséquences que pour les nouveaux entrants
- Sous « nouveaux entrants » on n'inclut pas la situation de changement de fonction ou de promotion. Toutefois, en cas de changement de fonction ou de promotion, la formule sur base de valeurs forfaitaires peut toujours être utilisée si cette méthode constitue la seule option pour déterminer le montant du budget mobilité

# DISPOSITIONS COMMUNES

- 3. DURÉE DU CHOIX

- En principe, l'employeur doit faire un choix tous les 3 ans. S'il ne le fait pas, son choix précédent est réputé reconduit tacitement pour une période de 3 ans.
- Exemple
- Si l'employeur choisit d'appliquer la formule sur base de valeurs forfaitaires en 2024, ce choix s'applique pour 2024, 2025 et 2026.
- Si l'employeur choisit d'appliquer la formule « frais réels » en 2027, cela ne s'appliquera qu'aux personnes entrant dans l'entreprise à partir de 2027.
- Ceux qui étaient déjà entrés en 2026 conserveront l'application de la formule sur base de valeurs forfaitaires.

# ENTRÉE EN VIGUEUR

- L'arrêté royal qui règle cette matière entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Toutefois, les accords conclus avant l'entrée en vigueur restent pleinement applicables.
- Concrètement, cela signifie qu'il faut distinguer deux cas :
  - 1. EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU MONTANT DU BUDGET MOBILITÉ
  - 2. EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES DANS LE PILIER 1

# ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1. EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU MONTANT DU BUDGET MOBILITÉ
- Le montant du budget mobilité des accords conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne change pas suite à l'introduction de la formule frais réels ou de la formule sur base de valeurs forfaitaires.
- Toutefois, si le montant du budget mobilité des accords conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 devait changer à la suite d'un changement de fonction ou d'une promotion, le nouveau montant du budget mobilité devra en principe être déterminé selon la nouvelle formule frais réels, à moins que la formule sur base de valeurs forfaitaires constitue en pratique la seule possibilité de déterminer le montant du budget mobilité

# ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2. EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES DANS LE PILIER 1
  - Le montant des dépenses dans le pilier 1 du budget mobilité doit être déterminé chaque année. Pour les accords conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des dépenses dans le pilier 1 devra être déterminé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon la formule « frais réels ».
  - La formule sur base de valeurs forfaitaires ne peut pas être utilisée pour les accords conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, car le choix de l'employeur d'utiliser la formule sur base de valeurs forfaitaires n'a de conséquences que pour les nouveaux entrants.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 1. Comment l'employeur peut-il instaurer le budget mobilité?
- L'introduction du budget mobilité dans le système salarial de l'employeur peut se faire de la même manière que l'introduction de la voiture de société au sein de l'entreprise.
- Il est donc possible de le faire par le biais d'une convention collective de travail ou d'un contrat individuel, mais aussi par le biais d'une "policy" voire par un usage.
- L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs soient informés.
- On sera particulièrement attentif à cet aspect des choses lors de l'introduction du budget mobilité par le biais d'un contrat de travail individuel ou par un usage.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 2. Comment introduire la demande de budget mobilité?
- La demande n'est possible que lorsque l'employeur a instauré le système du budget mobilité dans son entreprise.
- Un travailleur qui souhaite bénéficier de l'offre de l'employeur doit introduire une demande par écrit auprès de l'employeur. Cette demande peut être remise par lettre ou par e-mail.
- L'employeur décide d'accepter ou non la demande : il ne peut y être obligé. Un éventuel refus par l'employeur doit être justifié et basé sur des critères licites. La décision de l'employeur doit aussi être communiquée par écrit au travailleur.
- L'employeur informe à l'avance le travailleur du mode de calcul du budget mobilité et de son montant. Ces informations sont communiquées après la demande du travailleur et avant une éventuelle décision positive de l'employeur. Le travailleur doit en effet avoir la possibilité de retirer sa demande sur la base de cette information.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 2. Comment introduire la demande de budget mobilité?
- La demande formelle du travailleur et la décision positive de l'employeur forment ensemble un accord qui fait partie du contrat de travail individuel. Le contrat reçoit le statut de document social, de sorte que les services d'inspection sociale puissent détecter, rectifier et sanctionner l'utilisation impropre du budget mobilité.
- Le contrat doit être conclu avant que le budget mobilité soit octroyé pour la première fois. Il doit mentionner, entre autres, le montant initial du budget mobilité. Il doit en outre indiquer que le travailleur qui reçoit l'avantage d'un budget mobilité ne peut plus bénéficier des exonérations sociales et fiscales spécifiques suivantes dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail:
  - l'exonération de l'intervention de l'employeur pour les transports en commun;
  - l'exonération de l'intervention de l'employeur pour le transport collectif de membres du personnel organisé par l'employeur;
  - l'exonération de l'indemnité vélo;
  - l'exonération de l'avantage découlant de la mise à disposition d'un vélo d'entreprise.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 2. Comment introduire la demande de budget mobilité?
- Ceux qui ont cumulé (le droit à) la voiture de société classique, pendant au moins 3 mois précédant immédiatement la demande de budget mobilité, avec une indemnité de déplacement exonérée ou un autre avantage exonéré lié au déplacement peuvent encore bénéficier de cette combinaison avec le budget mobilité, avec maintien du traitement social et fiscal spécifique y afférent. Il est recommandé d'également mentionner cette exception dans le contrat (si elle s'applique) et de spécifier quelles indemnités et/ou avantages sont visés précisément.
- Dans le contrat, l'employeur doit aussi obligatoirement indiquer que le travailleur qui reçoit l'avantage d'un budget mobilité ne peut plus bénéficier de la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de l'acquisition d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle électrique visée à l'article 145<sup>28</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 3. Que se passe-t-il quand la procédure de demande n'est pas strictement respectée par l'employeur et/ou le travailleur ?
- La loi prévoit des sanctions quand la demande formelle du travailleur et la décision positive de l'employeur d'accepter cette demande ne sont pas couchées dans un contrat qui fait partie intégrante du contrat de travail ou qu'elles le sont dans un contrat non valide.
- Un contrat non valide est un contrat qui :
  - n'a pas été conclu avant le premier octroi du budget mobilité;
  - ne mentionne pas le montant initial du budget mobilité; ou qui
  - ne mentionne pas que le travailleur qui bénéficie de l'avantage d'un budget mobilité ne peut plus bénéficier des exonérations sociales et fiscales spécifiques susmentionnées dans le cadre des déplacements domicile-lieu de travail (voir également question Comment introduire la demande de budget mobilité?).
  - Dans ces cas, le traitement social et fiscal spécifique du budget mobilité prend fin et l'employeur doit considérer le budget mobilité du travailleur comme un avantage salarial et le soumettre aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 3. Que se passe-t-il quand la procédure de demande n'est pas strictement respectée par l'employeur et/ou le travailleur ?
- En outre, s'applique alors une sanction du Code pénal social : l'absence d'un contrat, ou la rédaction d'un contrat non valide, est passible d'une sanction de niveau 2. Soit donc d'une amende administrative de 200 à 2.000 euros, soit d'une amende pénale de 400 à 4.000 euros (Les montants indiqués sont les montants de base, augmentés des décimes additionnels sur les amendes pénales).
- L'amende est à multiplier par le nombre de travailleurs concernés.
- L'Administration accepte que l'octroi du budget mobilité soit directement réglé dans un avenant au contrat de travail individuel.

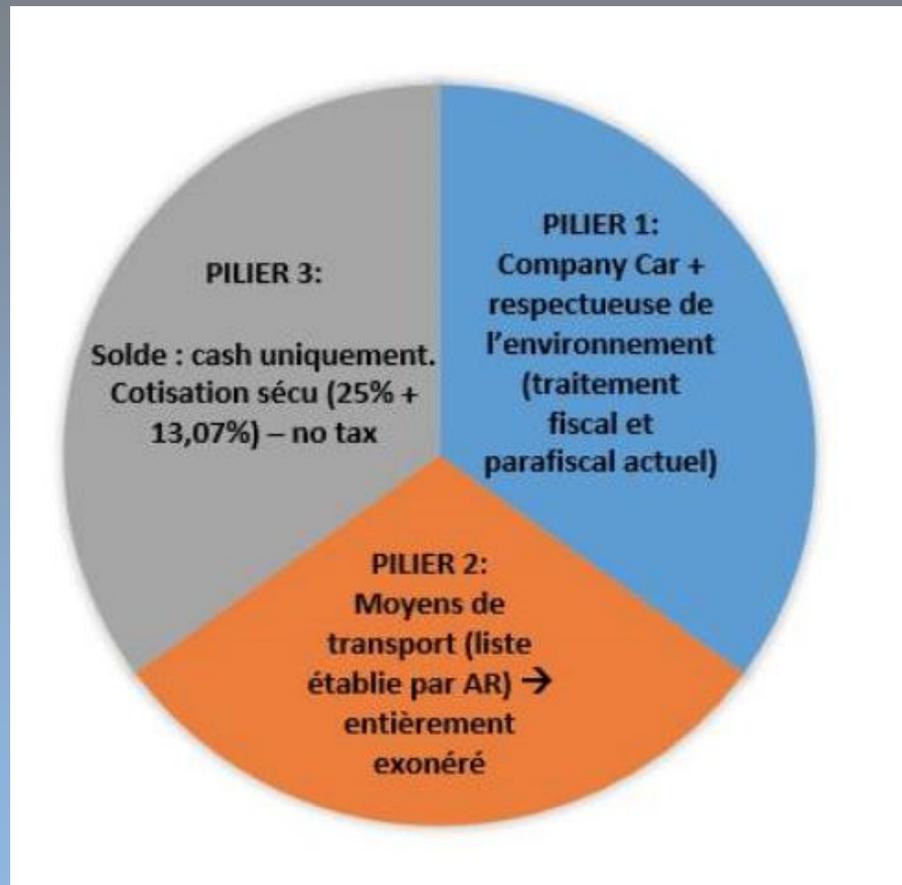
# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 3. Que se passe-t-il quand la procédure de demande n'est pas strictement respectée par l'employeur et/ou le travailleur ?
- De cette manière, la procédure de demande peut être simplifiée et les éléments suivants peuvent être intégrés dans un seul document :
  - adresser une demande formelle à l'employeur;
  - communiquer au préalable au travailleur le mode de calcul du budget mobilité et son montant;
  - informer par écrit l'employeur de la demande; et
  - informer par écrit le travailleur de la décision.

# PROCEDURE POUR INTRODUIRE LE BUDGET MOBILITE

- 4. Que se passe-t-il si le budget la mobilité a été introduit avant l'entrée en vigueur de la loi ou n'a pas été introduit conformément aux conditions légales ?
- Les entreprises qui ont introduit une forme quelconque de budget mobilité avant le 1er mars 2019 ou qui ont introduit à partir de cette date un tel budget qui ne répond pas aux exigences légales telles que prévues par la loi du 17 mars 2019 relative à l'introduction d'un budget mobilité, ne peuvent pas prétendre aux avantages fiscaux et de sécurité sociale prévus par la loi précitée pour l'application de ce budget.
- Par conséquent, les travailleurs qui ont déjà échangé leur (droit à une) voiture de société en application d'un tel budget ne peuvent pas passer au nouveau budget mobilité, à moins que leur employeur ne mette le budget mobilité précédemment introduit en conformité avec les exigences légales telles que définies dans la loi susmentionnée.

# Budget Mobilité



## Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité

OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
<b>Cash for car</b>	<b>Budget de mobilité</b>	<b>Budget de mobilité</b>	<b>Le travailleur garde sa voiture de société</b>
Le travailleur opte pour du <i>cash</i> .  Montant indemnité:  20 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture de société abandonnée.	Voiture de société valeur inférieure ou plus respectueuse de l'environnement (électrique ou Max 95 g)	Voiture de société plus petite ou plus respectueuse de l'environnement + budget mobilité affecté à des moyens de transport plus durables	Calcul d'un ATN sur la base des règles habituelles :
OU			
24 % × 6/7 de la valeur catalogue de la voiture abandonnée si l'employeur prenait en charge les frais de carburant liés à la voiture de société abandonnée.	+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte	+ différence dépenses non affectée versées en Cash sur compte	

### Allocation de mobilité Cash for Car et Budget Mobilité

OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4
<b>Cash for car</b>	<b>Budget de mobilité</b>	<b>Budget de mobilité</b>	<b>Le travailleur garde sa voiture de société</b>
ET	OU		
Formule :  4% x 6/7 de la valeur catalogue	Formule :  ATN classique (voir OPTION 4)	Formule :  ATN classique (voir OPTION 4) si conserve véhicule + Budget mobilité durable = exonéré	Formule :  $ATN = \text{Valeur catalogue} \times (5,5 \% + (0,1 \% \times (\text{taux d'émission de CO}_2/\text{km} - \text{taux de référence})) \times \text{coefficient de correction depuis la première immatriculation} \times 6/7.$
Cash perçu  (Montant indemnité perçue) - (Montant Imposition) =>exonéré d'impôt	Cash perçu  => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles  =>exonéré d'impôt	Cash perçu  => 25% cotisation patronales + 13,07% cotisations personnelles  =>exonéré d'impôt	Pas de Cash

# Le BUDGET MOBILITE : Résumé

## Le budget mobilité en 3 piliers



### Pilier 1

Voiture de société respectueuse de l'environnement



### Pilier 2

Mobilité durable et coûts du logement



### Pilier 3

Argent

# Le BUDGET MOBILITE : Résumé

## Comment fonctionne le budget mobilité ?

Étape 0. Calculez le budget mobilité à partir du Total Cost of Ownership.



Étape 1. Opter pour une voiture de société respectueuse de l'environnement dans le pilier 1.



Étape 2. Choisissez la mobilité durable et les frais de logement dans le pilier 2.



Étape 3. Déboursez le budget restant à la fin de l'année dans le pilier 3.



# Le BUDGET MOBILITE : Résumé

## Calcul basé sur le Total Cost of Ownership

### Un exemple numérique

#### Situation 1



**Pilier 1**  
€800

Supposons que votre employé Bart dispose d'un **budget annuel de 12 000 euros**. Chaque mois, il reçoit 1 000 euros.



**Pilier 2**  
€200

À partir du 1er juillet, Bart décide **d'échanger la voiture de société**. Jusqu'à la fin de l'année, il dispose de 6 000 euros.



**Pilier 3**  
€0

Dans la situation 1, Bart opte pour une **voiture de société respectueuse de l'environnement**. Le nouveau TCO n'est plus que de 800 euros par mois.

Il est libre de consacrer les 200 euros restants à la mobilité durable ou aux frais de logement dans le cadre du pilier 2.

# Le BUDGET MOBILITE : Résumé

## Situation 2



### Pilier 1

€0



### Pilier 2

€800



### Pilier 3

€200

Si Bart choisit uniquement le pilier 2, il disposera de la totalité des 1 000 euros par mois pour **des moyens de transport alternatifs ou des frais de logement.**

Il utilise 800 euros de ce montant chaque mois, ce qui lui laisse 200 euros à chaque fois.

À la fin de l'année, Bart dispose encore de 2 400 euros.

**Après avoir déduit 38,07 % de cotisation salariale spéciale** sur le montant restant, vous versez, en tant qu'employeur, 1 486,32 euros à Bart dans le cadre du pilier 3.





Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et tous



et à l'année prochaine pour la 16<sup>e</sup> édition  
... le mercredi **17 décembre 2024**